

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1965**ABONNEMENTS****PRIX DU NUMERO :****ANNONCES ET AVIS**

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central****Pages**

1965 9 juil.	Loi n° 65-550 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. (Arrêté de promulgation n° 1823 AA du 26 juillet 1965).	302
10 juil.	Loi n° 65-557 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. (Arrêté de promulgation n° 1940 AA du 29 juillet 1965).	307
10 juil.	Décret n° 65-564 relatif à la prochaine révision des listes électorales. (Arrêté de promulgation n° 1824 AA du 26 juillet 1965).	312
15 juil.	Décret n° 65-576 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières. (Arrêté de promulgation n° 1893 AA du 28 juillet 1965).	312
15 juil.	Décret n° 65-577 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel. (Arrêté de promulgation n° 1893 AA du 28 juillet 1965).	314
28 juil.	Décret n° 65-628 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (Arrêté de promulgation n° 2057 AA du 6 août 1965).	316

Actes du Gouvernement Local

1965 30 juin	Arrêté n° 1612 AA/ELV, rendant exécutoire la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 de l'assemblée territoriale fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.	318
27 juil.	Arrêté n° 1876 FT modifiant le taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.	322
27 juil.	Arrêté n° 1877 FT modifiant le plafond des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.	323
27 juil.	Arrêté n° 1878 FT modifiant le plafond de l'indemnité de billetterie.	323
27 juil.	Arrêté n° 1879 FT instituant une prime de rendement en faveur des ingénieurs des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française.	323
27 juil.	Arrêté n° 1890 FT instituant une indemnité de fonction en faveur des ingénieurs et adjoints techniques des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française.	324
28 juil.	Arrêté n° 1894 FT abrogeant l'article 2 de l'arrêté n° 321 FT du 11 février 1965 complétant l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement.	325
29 juil.	Arrêté n° 1925 AA/CAB rendant exécutoires les délibérations : n° 65-62 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau le tarif des droits de sortie ; 65-63 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 portant institution d'une taxe de statistique en Polynésie française ; 65-64 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 fixant les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.	325

29 juil.	Arrêté n° 1926 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah	327
29 juil.	Arrêté n° 1927 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah	327
29 juil.	Arrêté n° 1928 AE fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete	328
29 juil.	Arrêté n° 1929 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés «hôtels de tourisme»	329
29 juil.	Arrêté n° 1930 AA prescrivant la démolition d'immeubles insalubres	331
29 juil.	Arrêté n° 1934 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965	331
29 juil.	Arrêté n° 1936 AE/CT portant règlement et imputation de cigarettes avariées	332
29 juil.	Arrêté n° 1941 AA/SCG rendant exécutoire la délibération n° 65-57 du 6 juillet 1965 de l'assemblée territoriale portant répression des infractions relatives au stationnement interdit	332
31 juil.	Décision n° 1956 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire	333
31 juil.	Arrêté n° 1957 AA/E rendant exécutoire la délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale instituant une allocation de livres scolaires en faveur d'élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire	333
2 août	Arrêté n° 1961 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-58 du 6 juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime au district de Hitiaa	334
2 août	Arrêté n° 1962 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-59 du 6 juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Faaa, au profit de M. Jules Vanfau	335
3 août	Arrêté n° 1967 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 65-60 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant à Mme Feino à Tupai, la location du lot domanial n° 37 à Tautira, moyennant un loyer annuel de 3.000 fra par dérogation aux dispositions de la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de l'assemblée territoriale	336
3 août	Décision n° 1968 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire	336
4 août	Décision n° 1984 FT accordant une subvention	337
	Extraits	337

Avis officiels

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. le lieutenant-colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du CEP	338
M. Handerson Jean	338
Service de la curatelle.— Succession vacante de : M. Chartier André, Maurice	339

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	339
Annonces diverses	340

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1823 AA du 26 juillet 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

(J. O. R. F. du 10 juillet 1965, page 5917).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

LOI n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Définition et principes du service national.

Article 1er.— Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 2.— Le service national comprend :

— le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

— le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire ;

— le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer ;

— le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.

Art. 3.— Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

Outre les personnels appelés, les armées comprennent :

— des cadres de carrière ;

— des personnels servant sous contrat de courte durée et qui sont affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, opérationnellement disponibles.

Art. 4.— Les obligations d'activité du service national ont une durée égale quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur 24 mois. Elles comportent :

— un service actif qui reste de 16 mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée ;

— des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée de chacune de ces périodes ne peut excéder un mois.

Art. 5.— Un tableau des cadres et effectifs, établi par décret, fixe le 1er janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre :

— les forces de chaque armée en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi ;

— les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles : administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses.

Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés.

TITRE II

Recensement, sélection, revision.

Art. 6.— En vue de l'exécution du service national, les jeunes Français de sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre dix-huit ans dans l'année sont soumis, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle.

Art. 7.— Les jeunes gens recensés sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psycho-

techniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service.

Art. 8.— A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories :

- aptes,
- ajournés,
- exemptés.

Les jeunes gens reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet, ainsi que de l'appréciation de leur situation personnelle et familiale au regard de la présente loi.

Art. 9.— Les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation sont soumises par le préfet au conseil de revision.

Ce conseil comprend, sous la présidence du préfet ou celle d'un membre du corps préfectoral le suppléant, deux conseillers généraux désignés par le conseil général et un officier supérieur représentant l'autorité militaire. Le conseil est assisté d'un médecin militaire et d'un officier du service du recrutement. La voix du président est prépondérante.

Les sénateurs, députés et conseillers généraux des circonscriptions intéressées ainsi que les maires des communes peuvent assister aux séances.

Le conseil de revision se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe.

Art. 10.— Les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de revision. Celui-ci les entend ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal. Il décide de leur classement dans les catégories fixées à l'article 8 ci-dessus. En cas de contestation sur l'aptitude médicale il peut renvoyer les intéressés devant une commission de réforme qui statue.

L'ajournement n'est prononcé qu'une fois et le second examen des ajournés est fait par la commission de réforme.

A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :

- attribue la dispense prévue à l'article 17 ci-dessous ;
- reconnaît la qualité de soutien de famille des intéressés.

Cette décision est prise au cours d'une séance spéciale du conseil de revision tenue au chef-lieu de département.

Le conseil décide, en outre, de l'attribution des sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui doivent accomplir les obligations d'activité du service national.

Sauf décision contraire de l'autorité militaire compétente, les sursis ainsi accordés, sont renouvelables par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi.

Art. 11.— Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 7 ci-dessus, sont considérés d'office par le conseil de revision comme remplissant les conditions d'aptitude requises et comme n'entrant dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Ils sont, lors de leur appel au service, convoqués devant une commission de réforme.

Art. 12.— Les décisions du conseil de revision peuvent être déférées au tribunal administratif.

Art. 13.— Le Gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins prioritaires des armées et des besoins du service actif de défense, le nombre, la qualification ou le

niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service de défense.

Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

Art. 14.— Les jeunes gens ne peuvent être appelés au service national actif avant qu'ils aient 19 ans accomplis.

L'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent annuel. Celui-ci est fractionné pour l'incorporation en fonction de la date de naissance des intéressés, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 15.— Les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent titre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger, ainsi que pour les marins de la marine marchande définis par les textes réglementant l'exercice de cette profession. Ceux-ci demeurent soumis à la levée permanente.

TITRE III

Exemptions et dispenses.

Art. 16.— Sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire, les jeunes Français qui n'auront pas été classés aptes au service.

Art. 17.— Sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « Mort pour la France » ou « Mort en service commandé ».

Art. 18.— Peuvent également être dispensés des obligations d'activité de service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés.

Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir.

Chaque année un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses.

Art. 19.— Exceptionnellement, une dispense des obligations d'activité du service national peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi.

Art. 20.— Les jeunes Français résidant de manière permanente dans certains pays étrangers dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat pourront, en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité du service national dans les conditions fixées par ledit décret.

Art. 21.— Les situations individuelles visées aux articles 18 à 20 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les cas sociaux graves, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés.

Art. 22.— Les jeunes gens reconnus aptes au service national actif et ayant été dispensés peuvent faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité.

Art. 23.— En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 :

— les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ;

— les jeunes gens dispensés des obligations d'activité du service national peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense.

TITRE IV

Service militaire.

Art. 24.— Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

Art. 25.— Les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée peuvent être admis à contracter, aux dates fixées par le Gouvernement et pour une durée égale au temps du service actif, un engagement spécial dit de devancement d'appel.

Ils sont soumis aux opérations de sélection visées au titre II de la présente loi.

Art. 26.— Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ne peuvent être affectés qu'à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent à l'ensemble des missions des armées. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.

Art. 27.— Les marins visés à l'article 15 ci-dessus accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci.

Art. 28.— Les hommes qui ont été incorporés postérieurement à leur classe d'âge suivent le sort de celle-ci dès qu'ils sont versés dans la réserve.

Art. 29.— Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif.

Art. 30.— Les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif sont régis par des dispositions particulières qui leur sont applicables dès que le contrat d'engagement est devenu définitif. Ils bénéficient des dispositions relatives aux emplois réservés.

Ceux qui accomplissent des services d'une durée au moins égale au double de celles des obligations légales reçoivent, s'ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile.

Art. 31.— Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les jeunes gens visés au premier alinéa de l'article précédent bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

1. — La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

2. — Pour l'accès auxdits concours et examens, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

Art. 32.— Le temps passé sous les drapeaux par les bénéficiaires de l'article précédent est compté pour l'ancienneté :

a) Pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 31, 2, ci-dessus.

TITRE V

Service de défense.

Art. 33.— Le service de défense est organisé et accompli dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense.

Les dispositions de l'article 29 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens qui, reconnus soutiens de famille, n'ont cependant pas été dispensés de la totalité des obligations d'activité et ont été versés dans les corps de défense.

A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense.

Art. 34.— Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour accomplir un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif. Les dispositions des articles 30, 31 et 32 ci-dessus leur sont alors applicables.

TITRE VI

Services de l'aide technique et de la coopération.

Art. 35.— Les jeunes gens, sursitaires ou non, reconnus aptes au service national, et qui en font la demande, peuvent être affectés à l'une des formes du service national actif prévues aux articles ci-dessous.

Art. 36.— Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 37.— Le service de la coopération fait participer des jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande.

Art. 38.— Les jeunes gens affectés à l'une des formes de service national prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus, sont mis à la disposition du ministre intéressé lors des opérations d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

Ils sont soumis à des statuts particuliers fixés par la loi.

Art. 39.— Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense.

Art. 40.— Les jeunes gens effectuant l'une des formes du service national prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus n'accomplissent à ce titre que le service actif. A l'issue de ce dernier ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense.

Les dispositions de l'article 29 de la présente loi sont applicables aux services de l'aide technique et de la coopération.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 41.— La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 42.— Les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963.

Art. 43.— Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la présente loi. Ils sont soumis aux obligations d'activité du service national selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928, accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 44.— Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an.

Pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire bénéficient d'une réserve d'emplois dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois en sus des obligations légales est abrogée.

Art. 45.— Nonobstant les dispositions de l'article 10 (2e alinéa) de la présente loi, la réforme temporaire visée à l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 peut être prononcée deux fois à l'égard des militaires liés par contrat.

Art. 46.— Les dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, ainsi qu'aux élèves des écoles vétérinaires, que s'ils accomplissent le service militaire actif.

Art. 47.— Les jeunes gens qui se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service

national actif en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent par la production d'un document officiel qu'ils ont dû se soumettre à la loi sur le recrutement d'un pays étranger lié avec la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure à la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge.

Art. 48.— Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 et par la loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963 sont remplacés par l'alinéa suivant :

Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 41, 46 et 90.

Art. 49.— Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1928, le terme de « commune » est substitué à celui de « canton ».

Dans les articles de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, l'expression « inscrit maritime » est remplacé par « marin de la marine marchande ».

A l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, les mots « agents des corps urbains de police d'Etat et emplois de C.R.S. » sont remplacés par « gardiens de la paix, de la sûreté nationale et de la préfecture de police ».

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— l'article 1er (alinéa 1er), l'article 2 (alinéa 1er), les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 bis, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 50, 63, 81, 97, 98, 99 bis et 100 de la loi du 31 mars 1928 ;

— les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;

— les articles 25 (alinéa 1er), 26 (alinéa 1er), 28, 30 et 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

— le titre III, l'article 110 de la loi du 13 décembre 1932 ;

— les articles 2, 9, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1935 ;

— les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958.

Art. 50.— Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets, et au plus tard le 1er juillet 1966.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement du service national devront, à cette date, avoir fait l'objet d'une codification, par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1965.

C. DE GAULLE:

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

*Le Premier ministre, ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles par intérim,*

Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY,

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué chargé de la coopération,

Raymond TRIBOULET.

Le ministre de l'éducation nationale,

Christian FOUCHET.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Marc JACQUET.

Le ministre de l'industrie,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,

Edgard PISANI.

Le ministre du travail,

Gilbert GRANDVAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de la construction,

Jacques MAZIOL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Jean SAINTENY.

Le ministre des postes et télécommunications,

Jacques MARETTE.

Le ministre de l'information,

Alain PEYREFITTE.

ARRÊTÉ n° 1940 AA du 29 juillet 1965 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1934, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

(J.O.R.F du 11 juillet 1965 - page 5950).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

LOI n° 65-557 du 10 juillet 1965 *fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Définition et organisation de la copropriété.

Article 1^{er}.— La présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

A défaut de convention contraire créant une organisation différente, la présente loi est également applicable aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs.

Art. 2.— Sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Art. 3.— Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputés parties communes :

- le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès ;
- le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privatifs ;
- les coffres, gaines et têtes de cheminées ;
- les locaux des services communs ;
- les passages et corridors.

Sont réputés droits accessoires aux parties communes dans le silence ou la contradiction des titres :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes ;
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins ;
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Art. 4.— Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement ; leur administration et leur jouissance sont organisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5.— Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

Art. 6.— Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Art. 7.— Les cloisons ou murs, séparant des parties privatives et non compris dans le gros œuvre, sont présumés mitoyens entre les locaux qu'ils séparent.

Art. 8.— Un règlement conventionnel de copropriété, incluant ou non l'état descriptif de division, détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance ; il fixe également, sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives à l'administration des parties communes.

Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.

Art. 9.— Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

Art. 10.— Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.

Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

Art. 11.— Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont déci-

dés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 24.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas prévus aux alinéas précédents, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

Art. 12.— Dans les cinq ans de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

Cette action peut également être exercée par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier.

Art. 13.— Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

Art. 14.— La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la présente loi.

Il établit, s'il y a lieu, et modifie le règlement de copropriété.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires.

Art. 15.— Le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndicat.

Art. 16.— Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions des articles 6, 25 et 26, sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il ne dispose pas de voir, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Chapitre II

Administration de la copropriété.

Art. 17.— Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Dans le cas où, avant la réunion de la première assemblée générale, un syndic a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, cette désignation doit être soumise à la ratification de cette première assemblée générale.

A défaut de nomination, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci.

Art. 18.— Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 ci-dessous :

— d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale;

— d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci;

— de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice.

Art. 19.— Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat; il peut valablement en consentir la main-levée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander main-levée totale ou partielle au président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les créances visées à l'alinéa 1er bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2102-1° du code civil en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée.

Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire.

Art. 20.— Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Art. 21.— Un conseil syndical peut à tout moment être institué, en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

En l'absence de disposition particulière du règlement de copropriété, il est désigné par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 25.

A défaut de désignation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le conseil syndical peut être désigné par le président du tribunal de grande instance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

Art. 22.— Le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement et les pouvoirs des assemblées générales, sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que de celles des articles 24 à 26 ci-dessous.

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote.

Le syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Art. 23.— Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent, sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Art. 24.— Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, il peut être prévu par ledit règlement que ces copropriétaires seuls prennent part au vote

sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

Art. 25.— Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conforme à la destination de celui-ci ;

c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24.

Art. 26.— Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d) ;

b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 25 e) ci-dessus.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Art. 27.— Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale, décider, aux conditions de majorité prévues à l'article 25, la constitution entre eux d'un syndicat, dit secondaire.

Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments, sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du règlement de copropriété. Cet objet peut être étendu avec l'accord de l'assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 24.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la présente loi. Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un.

Art. 28.— Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division en propriété du sol est possible, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité prévue à l'article 25, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

L'assemblée générale statue à la majorité prévue à l'article 25 sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.

Le syndicat initial ne peut être dissous tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien, à la gestion et, éventuellement, à l'exécution de ces ouvrages, notamment par une association syndicale de propriétaires fonciers régie par la loi du 21 juin 1865.

Le transfert de propriété de ces éléments communs peut être décidé au profit de l'organisme qui en reprend la charge, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 25.

Art. 29.— Les sociétés de construction et les syndicats qui existent dans le cadre d'un même ensemble immobilier peuvent constituer entre eux des unions.

Chapitre III

Améliorations, additions de locaux privatifs et exercice du droit de surélévation.

Art. 30.— L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Art. 31.— Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

Art. 32.— Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans

les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Art. 33.— La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Art. 34.— La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

Art. 35.— La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

Art. 36.— Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Art. 37.— Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

Chapitre IV

Reconstruction.

Art. 38.— En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

Art. 39.— En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables.

Art. 40.— Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

Art. 41.— Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué.

Chapitre V

Dispositions d'ordre général.

Art. 42.— Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndicat.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

Art. 43.— Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42, et celles du règlement d'administration publique prises pour leur application sont réputées non écrites.

Art. 44.— Les associations syndicales existantes sont autorisées à se transformer en unions de syndicats coopératifs définies à l'article 29 ci-dessus sans que cette opération entraîne création d'une nouvelle personne morale.

Art. 45.— Pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en révision de la répartition des charges prévue à l'article 12 ci-dessus est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 46.— Tous actes portant transfert de droits de propriété devront préciser que les conventions et règlements de copropriété antérieurs en date à la publication de la présente loi sont conformes à ses dispositions.

Art. 47.— Un règlement d'administration publique fixera dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique préciseront les modalités de son application dans ces territoires.

Art. 48.— Le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartement est abrogé. L'article 664 du code civil demeure abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1965.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de la construction,

Jacques MAZIOL.

ARRÊTÉ n° 1824 AA du 26 juillet 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 65-564 du 10 juillet 1965 relatif à la prochaine révision des listes électorales.

(J.O.R.F. du 11 juillet 1965, page 5960).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 65-564 du 10 juillet 1965 *relatif à la prochaine révision des listes électorales.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le code électoral ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les opérations de la prochaine révision annuelle des listes électorales dans les communes du territoire métropolitain, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer se dérouleront conformément à la procédure en vigueur, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2.— Les travaux de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale auront lieu du 1er au 10 octobre 1965. Seront ajoutés à la liste électorale les citoyens qui auront acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 4 décembre 1965, à minuit, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Art. 3.— Par dérogation à l'article R* 10 du code électoral et aux dispositions correspondantes applicables dans les territoires d'outre-mer, le tableau contenant les additions et les retranchements faits par la commission administrative sera déposé et publié le 12 octobre 1965.

Art. 4.— Les délais prévus aux articles R* 14 et R* 15 du code électoral et aux dispositions correspondantes applicables dans les territoires d'outre-mer concernant respectivement le délai limite imparti à la commission municipale ou à la commission de jugement dans les circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer pour statuer, et celui de notification des décisions du juge du tribunal d'instance, ou dans les territoires d'outre-mer, des juges de paix, sont réduits à deux jours.

Art. 5.— La liste électorale sera close le 4 décembre 1965.

Art. 6.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

ARRÊTÉ n° 1893 AA du 28 juillet 1965 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

- le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières.

(J.O.R.F. du 17 juillet 1965, page 6155).

- le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel.

(J.O.R.F. du 17 juillet 1965, page 6156).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1965.

Le gouverneur.

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 65-576 du 15 juillet 1965 *relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu les livres Ier et V du code rural, et notamment les articles 686 et 790 dudit code ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 832 à 832-2 ;

Vu le décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 août 1920 sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif aux groupements forestiers ;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, et notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le décret n° 60-1061 du 24 septembre 1960 relatif au crédit agricole ;

Vu le décret n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation comme chefs d'exploitations agricoles des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu le décret n° 63-453 modifié du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant les migrations rurales ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et notamment ses articles 44 et 84 ;

Vu le décret n° 63-455 modifié du 6 mai 1963 concernant l'indemnité viagère de départ ;

Vu le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965 portant application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concernant les mutations d'exploitations favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE Ier

Dispositions relatives à l'application de l'article 686 du code rural.

Article 1er.— Les prêts à long terme que les caisses de crédit agricole mutuel peuvent consentir en application de l'article 686 du code rural sont attribués dans les conditions fixées par le présent titre.

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Art. 2.— Le taux d'intérêt des prêts à long terme est de 3 p. 100.

La durée de leur remboursement ne peut dépasser trente ans.

Elle est fixée compte tenu des facultés de remboursement de l'emprunteur, notamment de la rentabilité de l'exploitation, sans que l'annuité d'amortissement, augmentée des autres charges d'emprunt foncier et de fermage supportées par l'exploitation, puisse être inférieure au montant du fermage qui serait à la charge de l'exploitant si l'exploitation était prise à bail dans son intégralité.

A aucun moment la dette à long terme d'un même emprunteur au titre de prêts consentis en application de l'article 686 du code rural ne peut excéder 150.000 F.

Les biens motivant l'octroi d'un prêt doivent être exploités en faire-valoir direct avec la participation effective de l'emprunteur.

Art. 3.— En vue de l'application du présent décret, un arrêté du ministre de l'agriculture fixe pour chaque région agricole et, dans la mesure nécessaire, par nature de culture, une superficie de référence.

La superficie de référence ne peut différer de plus de moitié de la superficie moyenne des exploitations agricoles de la région.

Art. 4.— La valeur de la partie de l'acquisition qui a pour effet de porter la surface de l'exploitation à plus de six fois la superficie de référence n'est pas prise en compte pour déterminer le montant du prêt. Il n'est pas consenti de prêt si la superficie de l'exploitation constituée excède huit fois la superficie de référence.

Art. 5.— Ne sont pas retenues lors de l'appréciation de la superficie de l'exploitation les terres louées pour lesquelles un congé a été régulièrement notifié et les terres qui doivent être cédées en vue de l'exécution de travaux publics ou sont comprises dans une procédure d'expropriation en cours.

Art. 6.— Afin d'éviter que des prêts puissent être accordés ou refusés dans des conditions qui ne seraient pas en harmonie avec les dispositions de l'article 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourra abaisser, dans les régions agricoles où le double de la superficie de référence correspond déjà à une exploitation économiquement équilibrée, certaines des limites fixées aux articles 4, 8 et 10.

Chapitre II

Acquisitions réalisées en vue d'agrandir une exploitation et acquisitions réalisées par l'exploitant preneur en place.

Art. 7.— Le montant des prêts destiné à permettre soit l'agrandissement des exploitations, soit l'acquisition totale ou partielle d'une exploitation, en application des articles 790 et suivants du code rural relatifs au droit de préemption de l'exploitant preneur en place, est fixé par la caisse régionale de crédit agricole, dans la limite de 75 p. 100 de la dépense d'acquisition, compte tenu des dispositions suivantes :

a) Le montant principal du prêt peut varier entre 30 et 60 p. 100 de la dépense d'acquisition ; il est déterminé au prorata de l'importance relative de la superficie acquise par rapport à la surface initiale de l'exploitation, dans les conditions déterminées par instruction du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

b) Dans la limite de 30 p. 100 de la dépense d'acquisition et sous réserve que, conformément au premier alinéa du présent article, il ne soit en aucun cas supérieur à 75 p. 100 de cette dépense, le montant du prêt peut, dans les mêmes conditions qu'au a ci-dessus, être majoré lorsque l'acquisition entraîne, dans de bonnes conditions de structure parcellaire, un agrandissement de l'exploitation et que la surface finale de celle-ci dépasse la superficie de référence.

Art. 8.— Le taux maximum de 30 p. 100 de la majoration mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent ne peut être accordé que si la surface finale de l'exploitation atteint le double de la superficie de référence.

Par exception, ce taux maximum peut être accordé sans que la surface finale de l'exploitation atteigne le double de la superficie de référence lorsque l'acquisition porte :

Sur des biens concernés par une opération de remembrement ou une des opérations d'échange mentionnées aux articles 37 et suivants du code rural ;

Sur des biens cédés par ses cohéritiers à un agriculteur bénéficiaire de l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole en vertu des articles 832 à 832-2 du code civil ;

Sur des biens cédés par des agriculteurs ayant la qualité de migrant au regard des règlements pris pour l'application de l'article 27 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 ou par des agriculteurs qui, sans avoir cette qualité, bénéficient des avantages prévus audit article au titre d'une mutation ou d'une conversion d'exploitation favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs ainsi que par des agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ.

Art. 9.— Sous réserve que ne soient pas dépassées les limites fixées par les articles 2, 4 et 7 du présent décret, le montant du prêt déterminé en application des articles 7 et 8 ci-dessus peut être majoré de 10 p. 100 lorsque l'acquisition porte sur un fonds de terre situé en zone spéciale d'action rurale.

Chapitre III

Acquisitions réalisées en vue d'une première installation ou d'une installation sur une nouvelle exploitation.

Art. 10.— Les prêts destinés à faciliter les acquisitions réalisées en vue d'une première installation ou d'une installation sur une nouvelle exploitation peuvent être accordés aux personnes titulaires d'un des diplômes agricoles figurant sur une liste dressée par arrêté du ministre de l'agriculture, aux agriculteurs, aux membres de leur famille travaillant sur l'exploitation familiale et aux salariés agricoles exerçant déjà une activité agricole à titre principal, lorsque l'exploitation acquise présente une surface au moins égale au double de la superficie de référence.

Art. 11.— Le montant des prêts définis à l'article précédent est fixé par la caisse prêteuse dans la limite de 60 p. 100 de la dépense d'acquisition. Cette limite est portée à 80 p. 100 lorsque l'acquéreur appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Jeunes agriculteurs :

Pour appartenir à cette catégorie, il faut tout à la fois :

- 1° S'installer pour la première fois ;
- 2° Sous réserve des dispositions des traités et conventions interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité, être français ;

3° Être majeur ou mineur émancipé et n'être pas âgé de plus de trente-cinq ans, cette dernière limite étant éventuellement reculée d'une durée égale à celle des services militaires ;

4° Soit exercer depuis cinq ans au moins la profession agricole comme membre de la famille travaillant sur l'exploitation familiale ou comme salarié, soit être en possession du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme de valeur au moins équivalente.

b) Agriculteurs bénéficiaires des dispositions du décret n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation comme chefs d'exploitation agricole des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale.

c) Agriculteurs ayant la qualité de migrant au regard des règlements pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

d) Agriculteurs qui, sans avoir la qualité de migrant, bénéficient des avantages prévus audit article 27 au titre d'une mutation ou d'une conversion d'exploitation favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs.

Chapitre IV

Acquisition de parts représentatives de biens fonciers.

Art. 12.— Des prêts dont le montant ne peut excéder 55 p. 100 de la valeur des parts acquises peuvent être accordés pour faciliter l'acquisition de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus, de groupements agricoles fonciers ou de groupements forestiers prévus respectivement par la loi n° 62-917 du 8 août 1962, les lois n° 60-808 du 5 août 1960 et n° 62-933 du 8 août 1962 et par le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954. Ces parts doivent être représentatives de biens fonciers appartenant en pleine propriété à ces groupements.

Le bénéfice des prêts n'est toutefois accordé aux acquéreurs de parts de groupements agricoles fonciers que dans la mesure où ces acquéreurs s'engagent à participer effectivement à l'exploitation des biens et aux acquéreurs de parts de groupements forestiers que dans la mesure où ces acquéreurs ont la qualité d'exploitant agricole.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 13.— Des prêts individuels à long terme peuvent être accordés en vue de l'installation immobilière des artisans ruraux. Leur montant maximum et leur taux sont fixés respectivement à 30.000 F et à 3 p. 100 ; leur durée d'amortissement ne peut excéder trente ans.

Art. 14.— Le montant maximum des prêts à long terme consentis en application de l'article 695 du code rural en vue de faciliter l'amélioration de l'habitat rural est fixé à 30.000 F ; le taux de ces prêts est de 3 p. 100 ; leur durée d'amortissement ne peut excéder trente ans.

Art. 15.— Le taux d'intérêt des prêts mentionnés à l'article 727 du code rural est de 3 p. 100.

Art. 16.— L'article 10 du décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole, le décret n° 63-510 du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme du crédit agricole et le troisième alinéa, relatif aux prêts aux artisans ruraux, de l'article 686 du code rural sont abrogés.

Demeurent abrogés les articles 687, 688 et 727 (dernier alinéa) du code rural, ainsi que l'article 1er du décret n° 60-1061 du 24 septembre 1960.

Art. 17.— Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. La réforme du régime des prêts à long terme du crédit agricole mutuel sera, pour ces départements, effectuée par un décret ultérieur.

Art. 18.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1965.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

Edgard PISANI.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

DECRET n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le livre V du code rural relatif au crédit agricole ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 832 à 832-2 ;

Vu le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 relatif aux groupements forestiers ;

Vu la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale ;

Vu la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation comme chefs d'exploitations agricoles des travailleurs agricoles bénéficiaires de la promotion sociale ;

Vu la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 63-453 du 6 mai 1963 modifié portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant les migrations rurales ;

Vu le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965 portant application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concernant les mutations d'exploitations favorisant l'aménagement foncier ou l'installation de jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les prêts à moyen terme sont destinés :

A faciliter les investissements mobiliers et immobiliers, à l'exclusion des acquisitions de fonds de terre ;

A compléter les fonds de roulement lorsque le cycle de production excède la durée habituelle du crédit à court terme ;

A permettre l'acquisition de parts des groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus, des groupements agricoles fonciers ou des groupements forestiers prévus respectivement par la loi n° 62-917 du 8 août 1962, par les lois n° 60-808 du 5 août 1960 et n° 62-933 du 8 août 1962 et le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954. Ces parts doivent être représentatives de biens autres que fonciers appartenant en pleine propriété à ces groupements.

Le bénéfice des prêts n'est toutefois accordé aux acquéreurs de parts de groupements agricoles fonciers que dans la mesure où ils s'engagent à participer effectivement à l'exploitation des biens, aux acquéreurs de parts de groupements forestiers que dans la mesure où ils ont la qualité d'exploitant agricole.

La durée des prêts à moyen terme est au maximum de quinze ans ; leur taux maximum d'intérêt est fixé, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2.— Est inférieur de 2 p. 100 au taux maximum fixé en application de l'article 1er le taux des prêts à moyen terme consentis :

1° Aux groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus.

2° Dans les cinq années suivant l'année de leur installation ou de la conversion de l'exploitation :

a) Conformément aux dispositions de l'article 666 du code rural, aux jeunes agriculteurs remplissant les conditions prévues à l'article 10 et au a de l'article 11 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières ;

b) Aux bénéficiaires des dispositions du décret n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation, comme chefs d'exploitations agricoles, des travailleurs bénéficiaires de la promotion sociale ;

c) Aux agriculteurs ayant la qualité de migrant au regard des règlements pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

d) Aux agriculteurs qui, sans avoir la qualité de migrant, bénéficient des avantages prévus audit article au titre d'une mutation ou d'une conversion d'exploitation favorisant l'aménagement foncier ou l'installation des jeunes agriculteurs ;

e) Aux agriculteurs bénéficiaires de l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole en vertu des articles 832 à 832-2 du code civil ;

f) Dans la limite d'un plafond de 30.000 F, aux jeunes artisans ruraux qui s'installent pour la première fois, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de nationalité et d'âge prévues pour les jeunes agriculteurs par l'article 11 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 susvisé relatif aux prêts à long terme et justifient, en outre :

Soit de l'exercice, pendant au moins cinq ans, comme salariés ou chez leurs parents, d'une profession artisanale auxiliaire directe de l'agriculture ou d'une profession artisanale en milieu rural ;

Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle en rapport avec la profession envisagée ou de l'examen de fin d'apprentissage artisanal ;

Soit de la qualité d'ancien élève diplômé d'un établissement d'enseignement technique ou d'un centre de formation professionnelle créé en vertu de l'article 4 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relatif à la promotion sociale.

Art. 3.— Sont abrogés les articles 663, 664, 665, 667, 668, 669, 670, 671, 674, 674-1 (1er alinéa), 681 et 682 du code rural ainsi que, dans le dernier alinéa de l'article 666 dudit code, les dispositions correspondant aux mots « remplissant les conditions visées à l'article 667 du code rural » et, de manière générale, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. La réforme du régime des prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel sera, pour ces départements, effectuée par un décret ultérieur.

Art. 5.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1965.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

Edgard PISANI.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ n° 2057 AA du 6 août 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

(J.O.R.F. du 31 juillet 1965, page 6740).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1965.

Le gouverneur,

Par délégation

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'information,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 29 ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

Article 1^{er}.— Dans les départements et les territoires d'outre-mer, les dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars

1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel font l'objet des modalités d'application ou d'adaptation prévues dans le présent décret.

Titre Ier

Dispositions particulières aux territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le cautionnement de 10.000 F mentionné à l'article 5 du décret du 14 mars 1964 susvisé est versé pour sa contre-valeur en monnaie locale entre les mains du trésorier-payeur de son domicile lorsque le candidat est domicilié dans un territoire d'outre-mer. Le trésorier-payeur avise immédiatement par télégramme en priorité absolue le Conseil constitutionnel du versement effectué.

Art. 3.— Dans les territoires d'outre-mer, la tenue des réunions publiques et la campagne par voie de presse mentionnées à l'article 11 du décret du 14 mars 1964 susvisé sont régies par les dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, du décret du 11 avril 1946 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion, et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Art. 4.— Pour l'adaptation, en dehors des communes, de l'article 13 du décret du 14 mars 1964 susvisé, des emplacements spéciaux sont réservés aux affiches électorales de chaque candidat par les chefs de circonscription à raison d'un panneau de superficie égale par candidat à côté de chaque bureau de vote.

Art. 5.— Pour l'application de l'article 14 (alinéa 1^{er}) du décret du 14 mars 1964 susvisé, les dispositions correspondant à l'article 2 du décret n° 64-66 du 25 janvier 1964 sont dans les territoires d'outre-mer celles de l'article 12 (dernier alinéa excepté) du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection à l'Assemblée nationale des députés représentant les territoires d'outre-mer.

S'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, aucune affiche, à l'exception de celles annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le vendredi précédant le scrutin.

Art. 6.— Pour l'application de l'article 15 du décret du 14 mars 1964 susvisé, les dispositions correspondant à l'article 4 du décret n° 64-66 du 25 janvier 1964 sont dans les territoires d'outre-mer celles du dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 précité.

Art. 7.— Pour l'application de l'article 16 du décret du 14 mars 1964 susvisé, les dispositions correspondant aux articles 7 à 10 du décret n° 64-66 du 25 janvier 1964 sont dans les territoires d'outre-mer les articles 15 à 18 et 22 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959.

Art. 8.— Pour l'application de l'article 18 du décret du 14 mars 1964 susvisé, les dispositions correspondant aux articles 14 du décret n° 64-66 du 25 janvier 1964 sont dans les territoires d'outre-mer celles de l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959.

Art. 9.— La somme de 100.000 F fixée par l'article 19 du décret du 14 mars 1964 susvisé pourra être remboursée pour sa contre-valeur en monnaie locale à chaque candidat domicilié dans un territoire d'outre-mer et ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 10.— Pour l'application de l'article 20 du décret du 14 mars 1964 susvisé, la référence faite aux règles fixées par le décret n° 64-45 du 18 janvier 1945 est remplacée

par celle des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes en vigueur dans les territoires d'outre-mer, à savoir :

Articles 10 à 13 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Article 16 (alinéa 2), 24, 25 et 29 à 34 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 précité.

Art. 11.— Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des commissions locales de contrôle par les soins de l'administration.

Ils peuvent être revêtus d'un signe distinctif choisi par les candidats. A cet effet, chaque candidat propose trois signes dans l'ordre de sa préférence, en même temps qu'il donne son consentement aux présentations de sa candidature conformément à l'article 6 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé.

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle des signes proposés ; il en détermine l'attribution compte tenu de l'ordre de préférence exprimé par les candidats.

Pour chaque candidat, le signe est identique dans l'ensemble des territoires d'outre-mer ; il figure dans le coin supérieur gauche des bulletins et sa dimension est telle qu'il s'inscrive dans un carré de 3 cm de côté. Le signe ne comporte pas de couleur autre que la couleur noire.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux bulletins de vote destinés aux électeurs de Saint-Pierre et Miquelon, qui votent avec les bulletins du modèle de ceux utilisés dans la métropole.

Art. 12.— La commission locale de recensement instituée par l'article 23 du décret du 14 mars 1964 susvisé est composée comme suit :

En Nouvelle-Calédonie et dépendances et pour les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité ;

A Wallis et Futuna : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa, président, et deux fonctionnaires désignés par arrêté du chef de territoire ;

En Polynésie française, en Côte française des Somalis et aux Comores : un magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité, l'un de ces deux derniers pouvant être remplacé en cas de nécessité par un fonctionnaire désigné par arrêté du chef de territoire ;

A Saint-Pierre et Miquelon : le président du tribunal supérieur d'appel, président, et deux fonctionnaires désignés par arrêté du chef de territoire.

Ces commissions siègent au chef-lieu de chaque territoire.

Art. 13.— Dans chaque territoire d'outre-mer, le recensement des votes émis dans le territoire doit être achevé dans le délai prescrit par l'article 26 du décret du 14 mars 1964 susvisé, c'est-à-dire le lundi qui suit le scrutin à minuit.

A cet effet, le chef de territoire prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utiles des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, la commission est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes des chefs de circonscription, ou, pour la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides, des délégués du chef de territoire, constatant les résultats des bureaux de vote dans leur circonscription.

Lorsqu'un procès-verbal fait mention d'une ou plusieurs contestations d'électeurs, cette mention devra figurer sur le télégramme du chef de circonscription en précisant le bureau intéressé, le motif de la ou des contestations et le nom de leurs auteurs.

La commission de recensement prévue à l'article 12 adresse par voie télégraphique en priorité absolue au Conseil constitutionnel, immédiatement après l'achèvement du recensement, les résultats de ce dernier pour l'ensemble du territoire, et, le cas échéant, les contestations des électeurs. Ces résultats et contestations sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés de tous les membres de la commission.

La transmission des exemplaires de ces procès-verbaux au Conseil constitutionnel et au chef de territoire a lieu dans les conditions fixées par l'article 26 du décret du 14 mars 1964 susvisé.

Art. 14.— En ce qui concerne le territoire des Comores, les attributions dévolues aux chefs de territoire par les dispositions des précédents articles sont conférées au président du Conseil de gouvernement en accord avec le haut-commissaire.

Art. 15.— En ce qui concerne le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les communes de régime local sont, pour l'élection du Président de la République, assimilées aux communes de droit commun. En conséquence, les attributions dévolues au maire ou au chef de circonscription par les précédentes dispositions y sont exercées par le président de la commission municipale.

Titre II

Dispositions communes aux départements et aux territoires d'outre-mer.

Art. 16.— Le ministre chargé de l'information fixe, dans chaque département et territoire d'outre-mer, le nombre, la durée et les horaires des émissions prévues à l'article 12 du décret du 14 mars 1964. Ces émissions devront être retransmises dans la même forme qu'en métropole et dans l'ordre où elles ont été diffusées.

Toutefois, dans les territoires ou les départements d'outre-mer ne disposant pas d'un réseau de télévision, seules seront retransmises les émissions radiodiffusées.

D'autre part, ne seront pas diffusées les émissions, notamment télévisées, qu'il aura été impossible, en raison des décalages horaires ou des délais d'acheminement des enregistrements, de diffuser avant la clôture de la campagne électorale dans le département ou le territoire d'outre-mer intéressé. Ne devant pas également être diffusées les émissions dont la diffusion, bien qu'elle soit possible en temps utile, aurait pour effet, compte tenu des dispositions qui précèdent, de rompre l'égalité entre les candidats.

Art. 17.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des

affaires économiques et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1965.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'information,

Aleïn PEYREFITTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1612 AA/ELV du 30 juin 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 de l'assemblée territoriale fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 de l'Assemblée territoriale fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 65-52 du 17 juin 1965 *fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements

français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et notamment ses articles 40/11° et 46/8° ;

Vu la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée représentative fixant les tarifs des cessions, services et locations consentis par le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération n° 25-1958 du 27 février 1958 de l'Assemblée territoriale relative au tarif de la pension des chevaux ;

Vu l'arrêté n° 300 AAE du 25 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 53-1958 de l'Assemblée territoriale relative au tarif de location et de vente des bovins reproducteurs ;

Vu l'arrêté n° 587 AAE du 9 avril 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59-18 du 21 mars 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française rendant obligatoire la lutte contre les tiques ;

Vu l'arrêté n° 1120 AAE du 22 juillet 1959 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 59-20 en date du 27 mars 1959, portant assouplissement du régime des cessions et locations de taureaux de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 414 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-15 du 26 janvier 1961 de l'Assemblée territoriale portant assouplissement du régime des cessions et locations des taureaux de l'administration ;

Vu l'avis exprimé par la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche dans sa réunion du 3 juin 1965 ;

Le syndicat des éleveurs de bovins de la Polynésie française consulté le 20 février 1965 ;

Vu la lettre n° 1254 ELV en date du 31 décembre 1964, approuvée en conseil de gouvernement le 31 décembre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA en date du 5 mai 1965 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 65-91 du 10 juin 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 juin 1965,

Adopte :

Article 1er.— Sont abrogées et remplacées par les articles qui suivent, les dispositions concernant la rubrique « Service vétérinaire » de l'article unique de la délibération du 16 décembre 1954, la délibération n° 25-1958 du 27 février 1958, la délibération n° 53-1958 du 20 juin 1958, la délibération n° 59-20 du 27 mars 1959, la délibération n° 61-15 du 16 janvier 1961 susvisées.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2.— Dans le texte de la présente délibération, il est entendu par les termes « animaux utilitaires » tous les animaux dont l'élevage ou l'entretien en Polynésie française revêt un caractère économique d'intérêt général.

Sont désignés comme « animaux de luxe » tous les animaux ne figurant pas dans la catégorie « animaux utilitaires », sauf cas particuliers laissés à l'appréciation du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Une liste non limitative d'animaux appartenant respectivement à ces deux catégories est fournie dans l'annexe I de la présente délibération.

Art. 3.— Il sera établi à la diligence du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, d'une

part, les jours et heures d'admission en consultation aux salles de clinique vétérinaire et, d'autre part, un calendrier des tournées périodiques de la clinique vétérinaire itinérante dite « tournées vétérinaires » et des campagnes de lutte anti-parasitaire dans les îles et leurs districts.

Dans le texte de la présente délibération il est entendu par « horaire normal » les jours et heures fixés pour les consultations vétérinaires dans les salles de clinique ; de même par « itinéraire normal », il est entendu l'itinéraire fixé sur l'ordre de mission des agents assurant soit la clinique vétérinaire itinérante, soit les campagnes de lutte anti-parasitaire.

Art. 4.— Dans le texte de la présente délibération il est entendu par « consultation simple » l'examen clinique des animaux avec délivrance d'une ordonnance ou d'un certificat, par intervention clinique du premier degré les actes vétérinaires simples ne nécessitant aucune anesthésie (injection, euthanasie, administration ou application de produits vétérinaires etc...) par intervention clinique du deuxième degré les interventions simples nécessitant une anesthésie locale ou bien les actes vétérinaires laborieux ne nécessitant pas d'anesthésie (parturition, délivrance manuelle, castration, fouille rectale etc.) par intervention clinique du troisième degré les opérations nécessitant une anesthésie générale ou bien les opérations de grande chirurgie vétérinaire.

Art. 5.— La visite sanitaire des animaux à l'entrée dans le territoire est obligatoire. Elle est gratuite pour les animaux utilitaires. Le coût en est de 500 francs pour les animaux de luxe quels qu'ils soient.

TITRE II

INTERVENTIONS VÉTÉRINAIRES EFFECTUÉES A TITRE GRATUIT

Art. 6.— La prophylaxie des affections parasitaires externes et internes ainsi que des affections microbiennes et virales des animaux utilitaires appartenant aux groupes des équins, des bovins, des porcins et des ovins est assurée à titre gratuit par le service de l'élevage selon les modalités explicitées dans le paragraphe ci-après.

La délivrance des produits anti-parasitaires et des vaccins ainsi que leur administration ou leur application peut être demandée par tout propriétaire d'animaux appartenant aux espèces citées au paragraphe précédent, au service de l'élevage qui y pourvoiera à titre gratuit dans le cadre d'un programme de lutte prophylactique défini par le chef du service de l'élevage et des besoins des éleveurs intéressés. En dehors des campagnes de lutte prophylactique des interventions pourront être exécutées à titre onéreux sur demande particulière (voir tarif).

Art. 7.— Pour les animaux utilitaires, la consultation simple et les interventions cliniques du premier degré sont assurées gratuitement dans les cas suivants :

1°) Animaux présentés à la clinique de Pirae pendant l'horaire normal,

2°) Animaux présentés à l'agent en mission assurant la clinique vétérinaire itinérante ou une campagne de lutte prophylactique sous réserve que cet agent ne soit pas détourné de son itinéraire normal.

Art. 8.— Les autopsies de tous les animaux utilitaires et les déplacements ou déroutements nécessités par ces opérations sont assurés à titre gratuit.

Art. 9.— Les paddocks et les stalles du service de l'élevage peuvent être mis gratuitement à la disposition des particuliers qui en feront une demande écrite par laquelle ils s'engageront à prendre à leur charge l'entretien des clôtures, leur réfection éventuelle, le nettoyage des surfaces utilisées et la garde des

animaux, sans aucune responsabilité de la part du service de l'élevage. Ces autorisations ne seront accordées qu'à titre précaire et révocable.

Art. 10.— Les éleveurs pourront mettre en pension les vaches qu'ils désireront croiser avec un taureau sélectionné soit par voie naturelle, soit par voie artificielle, dans les stations d'insémination domaniales.

Avant leur envoi, ces bêtes devront être présentées à l'examen d'un vétérinaire du service de l'élevage à l'occasion d'une tournée.

Le transport aller-retour, le séjour, les soins ainsi que la saillie d'une vache suitée ou non sont fixés à un prix forfaitaire de 800 francs.

Les opérations d'insémination artificielle donneront lieu à une indemnité forfaitaire variable établie d'après le prix de revient des ampoules de sperme et dont le montant sera fixé pour chacune des livraisons par des décisions du chef du territoire.

Art. 11.— Les vaches qui auraient été admises soit à titre onéreux soit à titre gratuit dans une station d'insémination et qui présenteraient de nouvelles chaleurs au cours des trois mois postérieurs à leur sortie de la station ou bien qui mettraient bas un produit d'une paternité différente du taureau de la station d'insémination, pourront être renvoyées à titre gratuit à la station d'insémination sauf avis contraire du vétérinaire chargé de la clinique itinérante au service de l'élevage.

Dans ce dernier cas l'éleveur aura la possibilité d'envoyer gratuitement une autre bête dans une des stations de son choix.

Art. 12.— Dans les îles où n'existent pas de station d'insémination de bovins, des taureaux appartenant à l'administration pourront être mis en service pour la monte itinérante publique par roulement suivant un calendrier établi par le chef du service de l'élevage.

TITRE III

ASSISTANCE A L'AMELIORATION ZOOTECHNIQUE DU CHEPTEL

Art. 13.— Des animaux appartenant au territoire pourront être placés en pension (convention de pâturage) ou en location-vente chez des particuliers de même que des animaux appartenant à des particuliers pourront être pris en pension sur des terres domaniales au terme des contrats établis à la diligence du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales. Ces contrats présenteront nécessairement, en faveur du propriétaire des animaux, les garanties minima figurant dans les modèles de contrat II et III annexés à la présente délibération.

Le chef du service de l'élevage est habilité à signer tous les contrats d'une durée inférieure à un an. Ces contrats seront soumis au visa des domaines. Les contrats de location simple ou de location-vente de plus longue durée seront soumis à la signature du chef du territoire en conseil de gouvernement. Les modèles de ces contrats figurent en annexes II et III à la présente délibération.

Art. 14.— Des concours et des foires de vente d'animaux d'élevage pourront être organisés par les soins du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales en collaboration avec la chambre d'agriculture et d'élevage et les organismes représentatifs des professions d'éleveurs. Les modalités de l'organisation des concours et des foires seront fixées par décision du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 15.— Les bovins primés à l'occasion de ces concours

pourront recevoir à titre gratuit les soins vétérinaires relevant des catégories suivantes :

- consultation simple
- intervention clinique du premier degré.

En outre, les vaches primées pourront être admises à titre gratuit dans les stations d'insémination.

Art. 16.— Il sera procédé par les soins du chef du service de l'élevage à l'ouverture d'un livre généalogique des bovins d'origine charolaise où seront inscrits les animaux dont la conformation et les aptitudes auront été jugées satisfaisantes par rapport au standard de la race charolaise ou charbray.

Les bêtes inscrites seront choisies parmi les animaux primés au concours annuel par une commission dite « Commission du Herd Book des bovins d'origine charolaise » composée comme suit :

- Le chef du service de l'élevage ou son représentant Président
- Un représentant du syndicat des éleveurs de bovins de la Polynésie française Membre
- Un zootechnicien désigné par décision du gouverneur en conseil de gouvernement »

TITRE IV

TARIF DES VISITES ET SOINS VÉTÉRINAIRES EFFECTUÉS À TITRE ONEREUX

Art. 17.— Le coût des soins vétérinaires est représenté par la somme du tarif de la consultation simple augmenté du prix des médicaments et des frais de déplacement.

Art. 18.— *Tarifs* —

1^o) Consultations —

- Consultation en expertise 2.000
- Consultation simple 200
- Consultation à domicile 300
- Autopsie 500 à 2.000

2^o) Intervention clinique du 1^{er} degré —

- Administration de médicaments et injections parentérales 100
- Euthanasie 200
- Petite chirurgie ne nécessitant pas d'anesthésie 100 à 200

3^o) Intervention clinique du 2^{ème} degré —

- Petite chirurgie avec anesthésie locale 200 à 500
- Pansement de fracture 300
- Amputation de corne 100
- Obstétrique simple 500
- Obstétrique avec embryotomie 1.500
- Castration de cheval 500
- » de verrat 200
- » de porcelet 50
- » de la truie 200
- » du taureau 200
- » du veau 50
- » de la vache 500
- » du chien 400
- » du chat 200
- Chaponnage par tête 20
- Enucléation d'un œil 500

- Obstétrique « pur sang » et « trotteur » 3.000
- Délivrance manuelle jument « pur sang » ou « trotteur » 2.000
- Délivrance manuelle vache 250
- Fouille rectale (pour massage ovariens et diagnostique gestation) :
 - vache 100
 - jument 300
- Intervention sur le pied 100 à 500

4^o) Intervention clinique du 3^{ème} degré —

- Chirurgie des petits animaux 1.000 à 3.000
- » des grands animaux 2.000 à 5.000
- Castration du pur sang et du trotteur 2.000
- » du cheval cryptorchide 5.000
- » de la jument 3.000
- Intervention sur le pied du cheval 500 à 2.000
- Cautérisation des membres du cheval 2.000
- Névrotomie 2.000
- Césarienne 2.000

Art. 19.— *Tarif des médicaments et des produits vétérinaires* —

Le tarif des médicaments et des produits vétérinaires est fixé au prix de revient du médicament ou du produit augmenté d'une majoration de 10 % pour les animaux utilitaires et de 33 % pour les animaux de luxe.

Art. 20.— *Tarif des frais de déplacement* —

Les frais de déplacement en vue de la visite des animaux de luxe sont fixés à 18 francs le km. parcouru. Les frais de déplacement concernant les animaux utilitaires sont exigibles dans l'île de Tahiti dans le cas de visites à domicile demandées en dehors des tournées vétérinaires normales définies à l'article 3 de la présente délibération. Ils sont fixés d'une façon générale à un prix forfaitaire de 200 francs.

TITRE V

TARIF DES SERVICES, CESSIONS ET LOCATIONS DIVERSES

Art. 21.— Dans l'île de Tahiti, les tarifs de location du matériel agricole sont entendus pour matériel obligatoirement tracté par des véhicules ou des tracteurs du service. Ces tarifs sont forfaitaires et sont fixés comme suit :

1^o) Remorque bétailière tractée —

La location ne se pratique qu'à la journée.

- Par jour 400

2^o) Engins de culture des pâturages — (Gyrobroyeur, faucheuse, charrue, semoir, épandeur etc...)

Les tarifs de location sont entendus par heure de travail effectif.

- Par heure 200

3^o) Groupe de pulvérisation de haute pression —

Pour les traitements hormonaux les tarifs de location sont entendus par heure de travail effectif.

- Par heure 100

Pour les traitements ixodiques, les tarifs sont entendus par tête de bétail.

- Par tête 10

Art. 22.— *Tarif des pensions* —

Les conventions de pâturage définies à l'article 13 pourront donner lieu à une compensation suivant modalités d'échange fixées dans l'annexe II de la présente délibération. Dans tous les autres cas de convention de pâturage, le prix de la pension journalière est fixé à 10 francs par animal ou par femelle suitée ou non.

Le prix de la pension journalière pour chiens est fixé à 100 francs, pour chats à 50 francs.

Art. 23.— *Tarif des prestations frigorifiques* —

Le tarif d'entreposage du poisson en conservation dans les entrepôts frigorifiques du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales est fixé à 2 francs par kilo pour un séjour maximum de 5 jours.

Le prix de gros du kilogramme de glace vendue en priorité aux pêcheurs ou aux transporteurs de poisson est fixé à 3 francs, le prix de détail à 5 francs.

Art. 24.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ANNEXE I

à la réglementation des tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

LISTE DES ANIMAUX UTILITAIRES

- Bovin
- Porcin
- Cheval de trait, de bat, de selle ou de voiture
- Mulet, âne
- Ovin
- Caprin
- Animaux de basse-cour
- Animaux de laboratoire
- Poisson, mollusque et crustacé de peuplement
- Gibier de peuplement.

LISTE DES ANIMAUX DE LUXE

- Chiens
- Félines
- Chevaux de course
- Coqs, poules et poussins de race de combat
- Oiseaux de volière
- Poissons d'aquarium
- Singes et chimpanzés
- Animaux de cirque.

ANNEXE II

à la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 réglementant le tarif des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

CONTRAT DE LOCATION SIMPLE

(Convention de pâturage)

N°

Entre Monsieur
désigné dans la suite sous le terme de « bailleur »,
d'une part

et Monsieur
désigné dans la suite sous le terme de « preneur »
d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur
a, par le présent, conclu pour mois consécutifs qui
prendront cours le
avec Monsieur
qui accepte, une convention de pâturage pour
qui ser parqué à dans un
herbage de hectares environ.

CONDITIONS

Cette convention est faite sous les conditions suivantes :

Le preneur s'engage

à assurer à ses frais le transport de ses animaux du lieu où ils se trouvent jusqu'aux pâturages du bailleur dont il aura la jouissance pure et simple. Il assurera également à ses frais le transport de retour de ses animaux des pâturages du bailleur à son domicile,

Le bailleur s'engage

à recevoir les animaux du preneur dans ses propres pâturages dont il assurera l'entretien régulier des clôtures et des abreuvoirs,

à veiller à ce que ces animaux reçoivent la nourriture et l'eau qui leur sont nécessaires,

à procurer à ces animaux tous les soins qu'un éleveur consciencieux apporte à ses propres animaux et en particulier il s'oblige à les traiter régulièrement contre les affections parasitaires internes et externes suivant l'usage établi,

à prendre pendant la période de la convention toutes les précautions et donner toutes les instructions nécessaires pour que le preneur soit prévenu dans les meilleurs délais, des accidents ou des maladies qui frapperaient des animaux afin qu'ils puissent recevoir les premiers soins,

à prévenir les risques de fuite, le vol des animaux étant supporté intégralement par lui et donnant lieu à remboursement ainsi qu'il est stipulé ci-après,

à ne permettre l'accouplement des animaux du preneur qu'avec des reproducteurs agréés par celui-ci,

à remettre au preneur à la fin de la convention tous ses animaux en bon état d'entretien, avec, le cas échéant, les produits qui auraient pu naître pendant cette période,

à céder au preneur à poids égal un nombre correspondant des bêtes de son propre troupeau à titre de remboursement dans le cas de perte totale d'un certain nombre d'animaux du preneur, ou de perte partielle entraînant l'abattage de ces mêmes animaux pendant la période de la convention, coup de foudre ou autres cas fortuits excluant toutes fautes du bailleur parmi les causes ayant entraîné ces pertes.

Le preneur aura la faculté pendant toute la période de la convention de résilier le présent contrat dans le cas où le bailleur ne remplirait pas l'une des obligations prévues ci-devant.

Le bailleur en cas de contestation s'engage formellement à remettre au preneur ses animaux, objets du présent contrat, en attendant le règlement du litige.

PRIX

Le présent contrat est fait moyennant un droit de fermage journalier de 10 frs par animal, ou par femelle suitée ou non (1).

(1) Rayer la mention inutile.

Le présent contrat fait l'objet d'une compensation par un contrat identique N° . . . entre Monsieur . . . bailleur, et Monsieur . . . , preneur, sans qu'il n'y ait lieu à aucune rémunération, de part ni d'autre (1).

Papeete, le

Visa des Domaines

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE III

à la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 réglementant le tarif des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

CONTRAT DE LOCATION VENTE DE BOVINS APPARTENANT AU TERRITOIRE (Service de l'élevage)

N°

Entre le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire et désigné dans la suite sous le terme de « vendeur »

d'une part

et Monsieur . . .

éleveur, domicilié à : . . . et désigné dans la suite sous le terme de « preneur »

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le vendeur déclare céder en location-vente au preneur, qui accepte l'animal ci-après :

.....

CONDITION DE LA VENTE

La vente sera conclue dès que le preneur aura donné au vendeur en échange de la bête, objet du présent contrat, l'un des produits de celle-ci.

Le choix du produit revient au vendeur qui pourra en prendre possession dès le sevrage à l'âge de 8 mois révolus.

Il est entendu que pendant la période s'écoulant du jour de la prise en charge de l'animal par le preneur au jour de la livraison de l'un des produits du croît choisi par le vendeur, l'animal, objet du présent contrat, est considéré comme pris en location à titre gratuit, les produits nés pendant cette période appartenant au preneur qui sera également considéré comme le propriétaire du produit choisi par le vendeur jusqu'au moment où ce dernier en aura pris livraison.

DEVOIRS DU PRENEUR

Le preneur s'engage

— à assurer à ses frais le transport de l'animal du lieu où se trouve celui-ci jusqu'à ses pâturages,

— à veiller à ce que cet animal reçoive la nourriture et l'eau qui lui sont nécessaires,

— à procurer à cette bête tous les soins qu'un éleveur consciencieux apporte à ses propres animaux et en particulier il s'oblige à le traiter régulièrement contre les affections parasitaires internes et externes, suivant l'usage établi,

— à prendre pendant la période de location toutes les précautions et donner toutes les instructions nécessaires pour que le vendeur soit prévenu dans les meilleurs délais des accidents ou des maladies qui frapperaient l'animal et que, en cas d'urgence, l'animal blessé ou malade reçoive les premiers soins,

— à surveiller le bon entretien des clôtures des parcs, les risques de fuite ou de vol de l'animal étant supportés intégralement par lui et donnant lieu à remboursement ainsi qu'il est stipulé ci-après,

— à ne permettre l'accouplement de cet animal qu'avec des reproducteurs agréés par le vendeur,

— à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le vendeur soit informé aussitôt de la mise bas de la femelle en vue de la marque obligatoire du produit,

— à tenir une liste des animaux issus de l'animal, objet du contrat,

— à construire un parc et à fournir la main-d'œuvre nécessaire à la capture et la pesée trimestrielle des produits de l'animal, objet du contrat,

— à céder au vendeur, au choix de celui-ci, une bête de son propre troupeau à titre de remboursement dans le cas de perte totale de l'animal, objet du contrat, ou de perte partielle entraînant l'abattage de cet animal, ceci seulement pendant la période de location et sauf maladie, coup de foudre ou autres cas fortuits excluant toute faute du preneur parmi les causes ayant entraîné cette perte.

DROIT DU VENDEUR PENDANT LA PERIODE DE LOCATION

Pendant la période de location le vendeur peut à tout moment demander la résolution de ce contrat dans le cas où le preneur ne remplirait pas l'une des obligations prévues précédemment.

Cependant, les produits du croît resteraient acquis au preneur, à l'exception des jeunes non sevrés.

En cas de contestation, le preneur s'engage formellement à remettre au vendeur l'animal, objet du contrat, jusqu'au règlement du litige.

Papeete, le

ARRÊTÉ n° 1876 FT du 27 juillet 1965 modifiant le taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1392 FC du 11 octobre 1956 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté n° 1758 FT du 6 septembre 1960 fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif de la fonction publique territoriale dans sa séance du 11 mai 1965 ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en séance du 6 juillet 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans séance du 9 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tableau fixant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires annexé à l'arrêté n° 1392/FC du 11 octobre 1956 précité est modifié comme suit :

CLASSEMENT (indices hiérarchiques)	Taux horaires	
	de jour	de nuit et jour non ouvrable
De l'indice 100 à l'indice 149	100	150
» 150 » 219	125	180
» 220 » 300 et éventuellement 360	145	225
Taux habituels de nuit		35

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1758 FT du 6 septembre 1960 prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1877 FT du 27 juillet 1965 modifiant le plafond des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1392 FC du 11 octobre 1956 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté n° 1393 FC du 11 octobre 1956 fixant les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires tel que modifié par l'arrêté n° 1759 FT du 6 septembre 1960 ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif de la fonction publique territoriale en séance du 11 mai 1965 ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en séance du 6 juillet 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le taux maximum des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires est porté de 3.800 à 4.800 francs par mois.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1759 FT du 6 septembre 1960 précité prendra effet pour compter du

1^{er} juillet 1965 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1878 FT du 27 juillet 1965 modifiant le plafond de l'indemnité de billetterie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment les articles 96 et 97 ;

Vu l'arrêté n° 1068 du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 200 SG du 6 mars 1944 fixant l'indemnité de billetterie pouvant être allouée aux comptables de service régi par économie pour le paiement des salaires d'ouvriers, tel que modifié par les arrêtés 238 FC du 17 janvier 1956, 1483 FT du 22 décembre 1958 et 1486 FT du 11 juillet 1962 ;

Le comité consultatif de la fonction publique territoriale entendu dans sa séance du 11 mai 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le montant maximum de l'indemnité de billetterie prévue à l'arrêté n° 200 SG du 6 mars 1944 susvisé est porté à 100.000 FCP l'an.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1965.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1879 FT du 27 juillet 1965 instituant une prime de rendement en faveur des ingénieurs des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglant le solde et les accessoires de solde du personnel local et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 795 FC du 8 juin 1955 codifiant les indemnités et remises pouvant être allouées aux personnels des cadres supérieurs et locaux en service dans les E.F.O. ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de la fonction publique territoriale en sa séance du 11 mai 1965 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale lors de sa séance du 6 juillet 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les fonctionnaires du corps territorial des ingénieurs des travaux publics bénéficient d'une prime de rendement, lorsque, se trouvant dans une situation ouvrant droit à la solde de présence, ils exercent effectivement leurs fonctions.

Art. 2.— A cet effet, le corps territorial des ingénieurs des travaux publics est divisé en 4 groupes dans lesquels sont classés les bénéficiaires en fonction de leur indice hiérarchique.

Conformément au tableau ci-après, le montant de la prime de rendement est, suivant le groupe, égal, au maximum, à 6 ou 4 % du traitement brut converti et indexé, augmenté du complément spécial, afférent à l'indice hiérarchique le plus élevé du groupe.

Groupe	Indice de référence pour le calcul du montant de la prime	Taux maximum
Indice hiérarchique : supérieur à 520	650	6 %
compris entre 400 et 520 inclus	520	6 %
compris entre 325 et 375 inclus	375	6 %
inférieur à 325	300	4 %

Toutefois, les fonctions de chef du service des travaux publics ouvrent droit, quel que soit l'indice hiérarchique du titulaire à une prime de rendement dont le montant maximum est calculé sur la base du traitement afférent à l'indice hiérarchique 650.

Art. 3.— La prime de rendement est payée trimestriellement à terme échu sur proposition du chef du service des travaux publics. En ce qui concerne ce dernier son montant est arrêté par le secrétaire général du gouvernement ou son représentant.

Art. 4.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1890 FT du 27 juillet 1965 instituant une indemnité de fonction en faveur des ingénieurs et adjoints techniques des travaux publics du cadre territorial de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglant le solde et les accessoires de solde du personnel local et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 795 FC du 8 juin 1955 codifiant les indemnités et remises pouvant être allouées aux personnels des cadres supérieurs et locaux en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de la fonction publique territoriale en sa séance du 11 mai 1965 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale lors de sa séance du 6 juillet 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé en faveur des personnels des cadres territoriaux des ingénieurs et des adjoints techniques des travaux publics une indemnité de fonction dont le taux annuel est fixé comme suit, en francs métropolitains :

Ingénieur de catégorie A :

Indice hiérarchique supérieur à 520	4.620 FF
» » compris entre 400 et 500 inclus	3.564 -
» » » 325 et 375 »	2.772 -
» » inférieur à 325	1.980 -
Adjoints techniques de catégorie B échelle 2 B	990 -
» » échelle 1 B	660 -

Art. 2.— Cette indemnité est due aux fonctionnaires se trouvant dans une position ouvrant droit à la solde d'activité. Toutefois, dans une position autre que celle de présence, elle ne saurait être maintenue au delà de six mois.

Art. 3.— Le montant de l'indemnité de fonction est payé, dans les mêmes conditions que le traitement, soit en francs

métropolitains, soit pour sa contre valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, abondée de l'index de correction applicable au traitement.

Art. 4.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Papeete, le 27 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1894 FT du 28 juillet 1965 *abrogeant l'article 2 de l'arrêté n° 321 FT du 11 février 1965 complétant l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-936 du 22 juillet 1952 instituant une indemnité pour sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des T.O.M. ;

Vu l'avis de la commission consultative de la fonction publique en date du 29 septembre 1964 ;

Vu la délibération n° 65-50 du 15 juin 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1603 AA/F du 30 juin 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-50 du 15 juin 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 2 de l'arrêté 321 FT du 11 février 1965 est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1925 AA/CAB du 29 juillet 1965 *rendant exécutoire les délibérations n° 65-62, 65-63, 65-64 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 65-62 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau le tarif des droits de sortie, n° 65-63 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 portant institution d'une taxe de statistique en Polynésie française, n° 65-64 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 fixant les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 juillet 1965.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 65-62 du 8 juillet 1965 *modifiant à nouveau le tarif des droits de sortie.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 59-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 fixant le tarif des droits de sortie modifié par les délibérations n° 59-12 du 3 février 1959, 59-74 du 18 décembre 1959, 60-20 du 3 mars 1960, 63-84 du 28 novembre 1963 et 64-50 du 19 mars 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 64-89 du 3 septembre 1964 portant modification du tarif des droits de sortie ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1051 AA en date du 9 mars 1965, de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 65-135 en date du 7 juillet 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales :

Dans sa séance du 8 juillet 1965,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le tarif des droits de sortie est à nouveau modifié comme suit :

N° de la nomenclature	Désignation des produits	Droit d'exportation
12-01-B	Coprah	Exempt

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉLIBÉRATION n° 65-63 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 portant institution d'une taxe de statistique en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 fixant le tarif des droits de sortie modifié par les délibérations n° 59-12 du 3 février 1959, 59-74 du 18 décembre 1959, 60-20 du 3 mars 1960, 63-84 du 28 novembre 1963 et 64-50 du 19 mars 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 64-89 du 3 septembre 1964 portant modification du tarif des droits de sortie ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 portant institution d'une taxe de statistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1051 AA en date du 9 mars 1965, de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 65-135 en date du 7 juillet 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juillet 1965,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— L'article 3 de la délibération n° 59-72 susvisée est complété comme suit :

« Art. 3.— Sont exemptés de la taxe de statistique :

27°) N° du tarif douanier 12-01-B

Coprah

— Le reste sans changement —

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉLIBÉRATION n° 65-64 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 fixant les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1300 SG du 21 octobre 1950 en son article 1^{er} habilitant le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 fixant les tarifs de cession du service de l'agriculture, des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1051 AA en date du 9 mars 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 65-135 en date du 7 juillet 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juillet 1965,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 susvisée, est à nouveau modifié comme suit :

TITRE IV.— Expertise du service de contrôle du conditionnement —

b) Expertise imposée par les réglementations en vigueur concernant le conditionnement des produits à l'exportation.

- Produit d'une valeur FOB de 0 à 50 Fr. CFP le kg, par kg.....0 Fr 025 à l'exception du coprah.

— Le reste sans changement —

Art. 2.— La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 1926 AE du 29 juillet 1965 prescrivait la déclaration des stocks de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1965,

Arrête :

Article 1er. — A la date du 2 août 1965, avant toute opération commerciale, les exportateurs de coprah, les acheteurs de coprah, les huiliers devront déclarer les stocks qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires comporteront : le nom du détenteur ou du commerçant, le nombre de sacs, le poids brut, le poids net, le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de la section du conditionnement à Papeete, des experts désignés pour les îles Sous-le-Vent, du chef de poste ou du chef de district dans les districts des îles du Vent, aux îles Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques, le second au vice-président du groupement des exportateurs de coprah par l'autorité qui aura visé la déclaration, le troisième exemplaire étant rendu au déclarant.

Art. 2. — A la date du 2 août 1965, avant toute opération commerciale, les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoï) ou le gendarme de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete, un exemplaire de chaque déclaration devra être remis au groupement des exportateurs de coprah et un autre exemplaire au service des affaires économiques.

Art. 3. — Dans les circonscriptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, tout vendeur d'un stock déclaré le 2 août 1965 devra exiger de son acheteur un récépissé qui sera tenu pendant trois mois à la disposition des agents du contrôle.

Dans les circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur de coprah à bord d'un navire devra, à compter du 2 août 1965 et jusqu'au 2 novembre 1965, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah qu'il lui présente sa déclaration de stock au 2 août 1965. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention :

« acheté . . . kgs de coprah le . . . à . . . frs le kilo
« chargé sur navire . . . »

et rendra après signature cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 2 novembre 1965, pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents du contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre, pendant la même période, tout acheteur de coprah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah indiquant, en face de chaque nom, la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée au service des affaires économiques dès retour du navire à Papeete.

Art. 4. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le chef du service des affaires économiques et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 juillet 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 1927 AE du 29 juillet 1965 fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 3210 AE du 26 décembre 1964 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 5 juillet 1965 du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1925 AE du 29 juillet 1965 rendant exécutoire les délibérations de l'Assemblée territoriale n° 65-62, n° 65-63

et n° 65-64 du 8 juillet 1965 exemptant le coprah du droit de sortie, de la taxe de statistique et de la taxe de conditionnement ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1965,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 2 août 1965, les nouveaux prix d'achat minima du coprah aux producteurs sont fixés comme suit :

A PAPEETE :

coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite « Tuamotu », rendu quai Papeete	12,91 frs CP le kg
coprah Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises, rendu quai Papeete	12,91 frs CP le kg
coprah ordinaire dit local en vrac	12,26 frs CP le kg

AUX ILES TUAMOTU-GAMBIER-AUSTRALES ET MARQUISES :

coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu	9,66 frs CP le kg
prix payable par l'acheteur local au producteur	8,70 frs CP le kg

AUX ILES SOUS-LE-VENT :

A UTUROA (RAIATEA) et FARE (HUAHINE) :

coprah stocké dit Tuamotu, en vrac	12,07 frs CP le kg
--	--------------------

A DAITAPE (BORA-BORA) :

coprah stocké dit Tuamotu, en vrac	11,95 frs CP le kg
--	--------------------

A MAUPITI :

coprah stocké dit Tuamotu, en vrac	11,80 frs CP le kg
--	--------------------

A MAIAO :

coprah rendu baleinière	10,47 frs CP le kg
coprah acheté à terre	9,43 frs CP le kg

Ces nouveaux prix sont applicables au coprah qui entrera en commercialisation à partir du 2 août 1965. Le coprah acheté auparavant et qui devra, à cette date, être déclaré par le détenteur conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1926 AE du 29 juillet 1965 poursuivra sa commercialisation aux prix fixés par l'arrêté n° 3210 AE du 28 décembre 1964.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques, les chefs de circonscriptions administratives et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 juillet 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1928 AE du 29 juillet 1965 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2445 AE du 3 octobre 1964 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu le procès-verbal en date du 22 juillet 1965 de la réunion de la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1965,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tarif des frais de manutention applicables à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

A l'embarquement :

Coprah en vrac	170 frs la TM ou le m3
Marchandises diverses	273 frs —
Vanille	469 frs —

Au débarquement :

Marchandises générales	302 frs —
Ciment	302 frs —

A l'embarquement et au débarquement :

Automobiles entre 500 kgs et 1 tonne	927 frs par colis
Automobiles entre 1 tonne et 1 T 500	1.307 frs —
Automobiles et colis lourds entre 1 T 500 et 2 tonnes	1.843 frs —
Automobiles et colis lourds entre 2 tonnes et 5 tonnes	3.340 frs —

Au-dessus de 5 tonnes, les prix seront librement débattus entre l'entrepreneur de manutention et le réceptionnaire de la marchandise.

Bagages	457 frs la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix librement débattu
Service des amarres à terre	Prix librement débattu.

La compagnie des messageries maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10 % sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de leur connaissance.

Art. 2. — Les tarifs de manutention du coprah, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	170 frs la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	170 frs —
En sac : Prise en cale, mise à quai	135 frs —
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	170 frs —

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	170 frs —
Transport, pesage, arrimage sous hangar	170 frs —
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	170 frs —
Transport, pesage, mise à quai sous palan	141 frs —

En hangars :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan 141 frs la tonne brute

NACRE*Déchargement des goélettes :*

En vrac : Ensachage, couture, débarquement 208 frs —
 Pesage, transport en entrepôt 179 frs —
 En sac : Prise en cale, mise à quai 145 frs —
 Transport en entrepôt, pesage 179 frs —

CAFE

En sac : Prise en cale, mise à quai 145 frs —
 Transport, pesage, entrepôt 170 frs —

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2445 AE du 3 octobre 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1965.

J. SICURANI.

ARRETE n° 1929 AA/D du 29 juillet 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « hôtels de tourisme ».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1965,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « hôtels de tourisme ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1965.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 65-56 du 1er juillet 1965 accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés « hôtels de tourisme ».

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatifs aux régimes douaniers dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée, modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1er octobre 1964, 64-108 du 8 octobre 1964, 65-3 du 9 janvier 1965, 65-19 du 9 février 1965 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1084 D en date du 15 avril 1965, de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 avril 1965 ;

Vu le rapport n° 65-107 en date du 24 juin 1965, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er juillet 1965,

Adopte :

I. — PRODUITS ET MATERIELS DESTINES A L'EQUIPEMENT, A L'AMEUBLEMENT OU AU FONCTIONNEMENT D'HOTELS DE TOURISME.

Article 1er. — Les matériels destinés à l'équipement, à l'ameublement ou au fonctionnement des établissements hôteliers destinés aux touristes (hôtels, hôtels-restaurants, motels) répondant aux normes exigées pour être classés comme tels bénéficient de la franchise des droits d'entrée dans les limites reprises ci-dessous.

Art. 2. — Cette franchise s'applique aux produits et matériels repris à l'article 3 de la délibération n° 64-68 du 19 juin 1964 de l'assemblée territoriale, ainsi qu'aux ouvrages en matière plastique repris au n° 39-07 de la nomenclature douanière, à condition qu'ils soient uniquement destinés au service de la clientèle.

La liste des produits et matériels prévus à l'article 3 de la délibération sus-visée n° 64-68 du 19 juin 1965, est en conséquence complétée et modifiée comme suit :

N° du tarif des douanes	Nature des produits
1.— 39-07	: Ouvrages en matière des : n° 39-01 à 39-06 inclus.
1 bis.— 44-24 à 44-28	: Ouvrages en bois.

— Le reste sans changement —

Art. 3.— L'octroi de l'exonération est subordonné à l'envoi au chef du service des douanes d'une soumission cautionnée par laquelle l'importateur s'engage :

1°) A respecter les clauses de la charte hôtelière réglementant le fonctionnement des hôtels de tourisme en Polynésie française.

2°) A ne pas détourner de leur destination privilégiée les produits et matériels en cause.

Les délais après lesquels une entreprise hôtelière pourra disposer à sa guise du matériel et des produits repris dans l'énumération de l'article 3 de la délibération n° 64-68 du 19 juin 1964 complété par l'article 2 de la présente délibération sont les suivants :

— trois ans suivant la date de leur importation pour ceux figurant aux paragraphes 1, 1 bis à 7 inclus ;

— cinq ans suivant la date de leur importation pour ceux figurant aux paragraphes 8 à 16 inclus ;

— dix ans suivant la date de leur importation pour ceux figurant aux paragraphes 17 à 19 inclus et 21 ;

— quinze ans suivant la date de leur importation pour ceux figurant au paragraphe 20 ;

3°) A ne pas les revendre dans les mêmes délais sauf à un autre hôtel de tourisme, sur autorisation spéciale du chef du territoire en conseil de gouvernement.

4°) La soumission cautionnée pourra être établie pour un temps déterminé sur décision du chef du service des douanes, après avis des membres de la commission prévue à l'article 10 ci-après.

5°) En cas de suppression pour quelque cause que ce soit du bénéfice de l'exonération des droits, il ne pourra être exigé qu'un remboursement des droits proportionnels à la durée du temps restant à courir entre le retrait de la qualification touristique précédemment accordée et l'expiration du délai de 3, 5, 10 ou 15 ans, prévu ci-dessus.

Art. 4.— Le non accomplissement des engagements repris au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus entraîne la suppression de l'exonération consentie pour la totalité des produits et matériels importés ou à importer.

Le non accomplissement des engagements repris au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, entraîne la suppression de l'exonération consentie pour les produits et matériels détournés de leur destination privilégiée ou vendus sans autorisation, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en application des dispositions du code des douanes (délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale).

II.— MATERIAUX DESTINES A ENTRER DANS LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT D'HOTELS DE TOURISME.

Art. 5.— Les matériaux destinés à entrer dans la construction et l'aménagement des établissements hôteliers destinés aux touristes, tels que définis à l'article 1er peuvent :

— Soit bénéficier de l'exonération des droits d'entrée à l'importation ;

— Soit obtenir le remboursement des droits d'entrée après terminaison des travaux.

Le bénéficiaire doit opter pour l'un ou l'autre régime, cette option ayant un caractère irrévocable. Aucune demande de remboursement ne sera acceptée dès lors que l'option aurait porté sur l'exonération et vice-versa.

A.— Exonération des droits d'entrée au moment de l'importation.

Art. 6.— Peuvent seuls donner droit à exonération les matériaux repris à l'article 7 de la délibération n° 64-68 du 19 juin 1964.

Art. 7.— L'exonération est soumise aux conditions fixées par les paragraphes 1 et 4 de l'article 3 ci-dessus.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra s'engager dans la soumission cautionnée :

— à ne pas détourner les matériaux de leur destination privilégiée ;

— à ne pas les revendre avant d'avoir acquitté la différence des droits dont il aura profité.

Toute infraction entraînera d'office la suppression de l'exonération consentie sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en application des dispositions du code des douanes.

Art. 8.— La soumission cautionnée, visée ci-dessus, devra reprendre l'engagement de produire deux mois après la délivrance du certificat de conformité une attestation du service des travaux publics certifiant que la construction du bâtiment en cause n'a pas excédé les délais normaux et d'autre part que les quantités de matériaux utilisés correspondent aux importations qui auront bénéficié de l'exonération.

B.— Remboursement des droits d'entrée.

Art. 9.— Peuvent seuls donner droit à remboursement les matériaux visés à l'article 6 de la présente délibération.

Art. 10.— Le remboursement des droits n'est accordé qu'après achèvement des travaux et sous la réserve que ceux-ci n'aient pas excédé les délais normaux de construction en Polynésie française. Le point de départ de ce délai est fixé à un mois après la date de délivrance du permis de construire.

Ces délais seront appréciés par une commission composée comme suit :

- Le chef du service des travaux publics ou son délégué *Président*
- Le chef du service des douanes ou son délégué *Membre*
- Le représentant de l'établissement bénéficiaire (propriétaire-associé) »
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie »
- Deux représentants de l'Assemblée territoriale »

Art. 11.— Son octroi est subordonné à l'envoi au chef du territoire, au plus tard dans les deux mois suivant la délivrance du certificat de conformité établi conformément aux dispositions de la réglementation locale en la matière, d'une demande indiquant notamment les dates de début et d'achèvement des travaux et appuyée :

- a) d'un état faisant ressortir par numéro tarifaire la quantité et la valeur des matériaux utilisés dans la construction ;
- b) d'une copie du certificat de conformité ;
- c) d'une attestation du service des travaux publics certifiant d'une part, que la construction du bâtiment en cause

n'a pas excédé les délais normaux et d'autre part, que les quantités de matériaux utilisés correspondent au devis ;

d) d'une déclaration par laquelle le requérant certifie qu'il n'a bénéficié d'aucune exonération ou réduction de droits d'entrée sur les matériaux utilisés ;

e) enfin d'une soumission cautionnée par laquelle le requérant s'engage à respecter les clauses de la charte hôtelière réglementant le fonctionnement des hôtels de tourisme en Polynésie française.

Art. 12.— Dans le cas où la déclaration visée au paragraphe d) de l'article 11 ci-dessus serait reconnue fautive le reversement au territoire du montant du remboursement effectué serait exigé sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en application des dispositions du code des douanes.

Art. 13.— Le montant des droits servant de base de calcul du remboursement est établi par le service des douanes d'après les quantités de matériaux, repris à l'article 7 ci-dessus, effectivement utilisés dans la construction.

Le remboursement est calculé sur les deux tiers de la valeur d'achat de la marchandise dans le territoire ou sur la valeur C.A.F.

III.— DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 14.— Les exonérations au moment de l'importation sont autorisées par le chef du service des douanes dans les conditions fixées aux articles précédents.

Le remboursement des droits d'entrée est accordé par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du chef du service des douanes, après avis du service du tourisme.

Le chef du territoire en conseil de gouvernement, se prononce également sur la proposition du chef du service des douanes et après avis du service du tourisme, sur le retrait des exonérations ou sur l'annulation du remboursement en cas de non accomplissement des engagements souscrits ou de fautive déclaration.

Art. 15.— Les dispositions de la présente délibération se substituent jusqu'au 31 mars 1968 à celles de la délibération n° 64-68 du 19 juin 1964, ces dernières reprenant effet à compter du 1er avril 1968.

Les hôtels de tourisme, dont une partie des travaux de construction ou de transformation serait achevée au 31 mars 1968 ne pourront prétendre que pour cette partie seulement, au bénéfice du remboursement prévu par la présente délibération.

Art. 16.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EIU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1930 AA du 29 juillet 1965 prescrivant la démolition d'immeubles insalubres.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 21 juin 1965 ;

Vu la lettre n° 1570 CS/S du 24 juin 1965 du chef du service de santé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1965.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Est interdite l'habitation de :

- deux maisons appartenant à M. Saçaut et sises rue Pérotte (ex. immeuble Challier)

- une maison appartenant à M. Gaston Martin et sise au quartier Manuhoe.

Art. 2.— L'évacuation des immeubles ci-dessus désignés interviendra au plus tard six mois après notification du présent arrêté aux locataires intéressés. Ces immeubles devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 3.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4.— Le médecin-chef du service de l'hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1934 CD du 29 juillet 1965 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1965.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1965, s'élevant à la somme totale de : *Quatre-vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante quatre francs* (85.280.554.-), savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 7 - Exercice 1965.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	31.299.378	»
Licences.....	2.579.700	»
Centimes addit. C. Commerce.....	3.165.615	»
Taxe d'entraide sociale.....	6.757.640	»
Taxe d'apprentissage.....	2.867.725	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	11.381.750	»
Taxes sur les spectacles.....	296.990	»
Sommes à répartir.....	233.257	»
Total.....	58.582.055	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	23.672.409	»
Total.....	23.672.409	»
Total de la perception.....	82.254.464	»

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 8 - Exercice 1965.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	1.460.991	»
Total de la perception.....	1.460.991	»

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 9 - Exercice 1965.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	445.445	»
Licences.....	168.300	»
Centimes addit. C. Commerce.....	44.664	»
Taxe d'entraide sociale.....	112.467	»
Taxe d'apprentissage.....	91.083	»
Propriétés bâties.....	115.403	»
Taxe sur les spectacles.....	258.910	»
Sommes à répartir.....	199.250	»
Total.....	1.435.522	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes addit. sur les contributions des patentes et des licences.....	112.280	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	6.300	»
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	10.997	»
Total.....	129.577	»
Total de la perception.....	1.565.099	»
Total général.....	85.280.554	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 août 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1936 AE/CT du 29 juillet 1965 portant règlement et imputation de cigarettes avariées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant en Polynésie française un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 23 avril 1965 ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le comptoir général d'achat et de vente des tabacs est autorisé à émettre à l'encontre de la compagnie des messageries maritimes un ordre de recette pour un montant de : *vingt quatre mille cinq cent soixante cinq francs*, (24.565 francs) en règlement transactionnel sur la base de 50% de cigarettes avariées provenant d'un arrivage par navire "Calédonien" du 23 mars 1964.

Art. 2.— Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir pour une somme de : *vingt quatre mille cinq cent soixante quatre francs* (24.564 francs), représentant le solde de la valeur des dommages sus-indiqués.

Art. 3.— Le trésorier-payeur, le chef du comptoir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1941 AA/SCG du 29 juillet 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-57 du 6 juillet 1965 de l'assemblée territoriale portant répression des infractions relatives au stationnement interdit.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération n° 65-57 du 6 juillet 1965 de l'Assemblée territoriale portant répression des infractions relatives au stationnement interdit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-57 du 6 juillet 1965.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière, notamment son article 31 ;

Vu la lettre n° 1077 AA en date du 8 avril 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 avril 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-116 en date du 29 juin 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 juillet 1965,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}. — L'additif ci-dessous est inséré au titre I paragraphe 6 du tableau de pénalités joint à la délibération susvisée du 20 juin 1963.

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F.M.
Stationnement interdit par arrêté du gouverneur ou du maire	Article 31 alinéa 2	5,5 à 15

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 1956 AA du 31 juillet 1965 *prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Décide :

Article 1^{er}. — Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles n° 143 666 délivré le 10 avril 1956 par M. le préfet du département de l'Hérault à M. Van Sam Richard.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3. — Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1957 AA/E du 31 juillet 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965 de l'Assemblée territoriale instituant une allocation de livres scolaires en faveur d'élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65-61 du 8 juillet 1965 de l'Assemblée territoriale instituant une allocation de livres scolaires en faveur d'élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-61 du 8 juillet 1965 instituant une allocation de livres scolaires en faveur d'élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1109 E en date du 3 juin 1965 du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, au président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 65-131 en date du 1^{er} juillet 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juillet 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Pour compter de la rentrée scolaire 1965-1966, il est créé une allocation de livres scolaires.

Bénéficieront de cette allocation :

1°) Tous les élèves boursiers ou demi-boursiers des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire auxquels la fourniture des livres n'est pas déjà prévue et assurée gratuitement à l'aide des fonds publics ;

2°) Sur proposition du chef d'établissement et après avis favorable de la commission territoriale des bourses, les élèves non boursiers issus de familles nombreuses ou peu aisées.

Art. 2. — Le taux annuel de l'allocation de livres scolaires est fixé comme suit :

élèves de classes de 6 ^{ème} et 5 ^{ème}	600 F
élèves des sections d'enseignement industriel, commercial ou ménager	600 F
élèves des classes de 4 ^{ème} et 3 ^{ème}	800 F
élèves des classes du second cycle (seconde, première et terminale)	1.000 F

Art. 3. — Les allocations de livres scolaires seront mandatées globalement au nom de l'établissement pour les élèves visés à l'article 1 ci-dessus, régulièrement inscrits et présents le 1^{er} novembre.

Art. 4. — Sauf l'engagement formel d'assurer gratuitement la fourniture complète des livres aux intéressés, les chefs d'établissements reverseront aux familles des bénéficiaires le montant de l'allocation perçue.

Art. 5. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1961 AA/DOM du 2 août 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-58 du 6 juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime au district de Hitiaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-58 du 6 juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime au district de Hitiaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-58 du 6 juillet 1965 accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime au district de Hitiaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26), et 4 juillet 1963 (n° 63-53) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1106 DOM du 2 juin 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-115 en date du 29 juin 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 juillet 1965,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont accordées, les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime au district de Hitiaa telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Hitiaa d'une superficie de 625 m ² au droit du lot A de la terre Ahototeina appartenant à la requérante.	M ^{me} Anna Alexandrine Bellain d'Anglebarmes épouse René Waddy.	15.625 frs (25 frs le mètre carré)
2	Emplacement du domaine public maritime à Hitiaa d'une superficie de 625 m ² au droit du lot B de la terre Ahototeina appartenant à la requérante.	M ^{lle} Evelyne, Gisèle, Geneviève Waddy.	15.625 frs (25 frs le mètre carré)
3	Emplacement du domaine public maritime à Hitiaa d'une superficie de 670 m ² au droit du lot C de la terre Ahototeina appartenant à la requérante.	M ^{me} Michelyne, Léone, Denise, Claire Waddy épouse Sami, Elias Schwartz.	16.750 frs (25 frs le mètre carré)
4	Emplacement du domaine public maritime à Hitiaa d'une superficie de 700 m ² au droit du lot D de la terre Ahototeina appartenant au requérant.	M. René, Emile, Jean Alphonse Penot.	17.500 frs (25 frs le mètre carré)
5	Emplacement du domaine public maritime à Hitiaa d'une superficie de 740 m ² au droit du lot E de la terre Ahototeina appartenant au requérant.	M. Benjamin Tetuaiva.	18.500 frs (25 frs le mètre carré)

Art. 2. — Ces concessions maritimes sont consenties aux closes et conditions suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur chacun des emplacements concédés, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

Ils s'engagent en outre à aménager le remblai concédé en veillant à ce que les constructions à édifier sur ces emplacements soient en style polynésien et construites le plus loin possible de la route de ceinture. En outre, il leur est formellement interdit de planter des haies susceptibles de cacher la vue sur la mer depuis la route de ceinture.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1962 AA/DOM du 2 août 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-59 du 6 juillet 1965 de l'Assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Faaa, au profit de M. Jules Vanfau.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65-59 du 6 juillet 1965 de l'Assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Faaa, au profit de M. Jules Vanfau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-59 du 6 juillet 1965 accordant la concession définitive d'un emplacement maritime à Faaa, au profit de M. Jules Vanfau.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 (n° 63-26), et 4 juillet 1963 (n° 63-53) relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1113 DOM en date du 10 juin 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 juin 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 65-123 en date du 29 juin 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 juillet 1965,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est accordée, au profit de M. Jules Vanfau, propriétaire à Faaa, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Faaa (P.K. 4.100), d'une superficie de 395 m² et située au droit de sa propriété.

La présente concession est consentie aux conditions habituelles, moyennant le prix de 39.500 francs et sous les réserves suivantes :

La concession sera grevée des servitudes :

- de passage public d'une emprise de 3 mètres, en front de mer,
- de dégagement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa,
- de non "aedificandi",
- le concessionnaire s'engage à ne céder son droit à l'emplacement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

En outre, aucune barrière ne devra entraver le libre passage dans la zone de trois mètres en bordure du front de mer.

Art. 2.— La délibération n° 64-9 du 16 janvier 1964 accordant la concession du même emplacement que ci-dessus du domaine public maritime à M^{me} V^{ne} Félix Mai, née Briba est annulée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA

ARRÊTÉ n° 1967 AA/DOM du 3 août 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-60 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant à M^{me} Feiao a Tupai, la location du lot domanial n° 37 à Tautira, moyennant un loyer annuel de 3.000 frs par dérogation aux dispositions de la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-60 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale accordant à M^{me} Feiao a Tupai, la location du lot domanial n° 37 à Tautira, moyennant un loyer annuel de 3.000 frs par dérogation aux dispositions de la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-60 du 8 juillet 1965 accordant à M^{me} Feiao a Tupai, la location du lot domanial n° 37 à Tautira, moyennant un loyer annuel de 3.000 francs par dérogation aux dispositions de la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 449 AAE du 3 novembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1083 DOM en date du 15 avril 1965 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 avril 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-127 en date du 1^{er} juillet 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juillet 1965,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisée, au profit de M^{me} Feiao a Tupai, la location du lot domanial n° 37 à Tautira, d'une superficie de 932 m².

Cette location est consentie pour une durée de 3, 6 ou 9 ans et moyennant un loyer annuel de 3.000 francs par dérogation aux dispositions de la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 1968 AA du 3 août 1965 prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Décide :

Article 1^{er}.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles n° 12.498 délivré le 16 décembre 1960 à Papeete à M. Salmon Wielfrid.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1984 FT du 4 août 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1 CM/ISLV du 23 juillet 1965 de M. le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000) est accordée pour l'année 1965 au comité des fêtes des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1^{er}.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1882 PEL du 27 juillet 1965.— M. Teinauri César est engagé à compter du 1^{er} avril 1965 en qualité d'agent de police du district de Mataura (Tubuai) et classé à la 5^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Teinauri prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Teinauri est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes, en remplacement de M. Viriamu William, démissionnaire.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 5 du budget du territoire.

Par décision n° 1883 PEL du 27 juillet 1965.— M. Tere Teupoonatieva est engagé à compter du 1^{er} avril 1965 en qualité d'agent de police du district de Mahu (Tubuai) et classé à la 5^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Tere prêtera le serment prévu par l'article 11 de l'arrêté fixant le statut des agents de police des districts.

M. Tere est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes (poste créé).

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 5 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1942 PEL du 29 juillet 1965.— M^{me} Richerd Marguerite, institutrice de 9^e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des institutrices du territoire, placée sur sa demande en position de disponibilité sans traitement depuis le 15 février 1963, est réintégrée dans les cadres pour compter du 15 juin 1965.

Pour compter de la même date, M^{me} Richerd est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir à l'école de Vaiaau, en remplacement de M^{me} Opuhi Tetua, titulaire d'un congé de maternité.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 1958 PEL du 2 août 1965.— M. Hutia Bernard est engagé à compter du 15 juin 1965 en qualité d'agent de police du district de Tehurui (Raiatea) et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

M. Hutia prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Hutia est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1972 PEL du 3 août 1965.— M. Hargous Paul, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé à compter du 2 août 1965 contrôleur stagiaire de 1^{er} échelon des bureaux des douanes (échelle 1B) du cadre territorial de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 - article 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 1975 PEL du 3 août 1965.— M. Bibes Maurice, officier de police de 7^e échelon de la sûreté nationale, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie UTA du 15 juillet 1965, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 4.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 1974 AC/DIR du 3 août 1965.— M. Lo François, adjoint technique stagiaire de la navigation aérienne (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française, ancienne affectation aérodrome de Tahiti-Faaa, est affecté pour raisons de service à Raiatea (îles Sous-le-Vent) en qualité de contrôleur de la circulation aérienne, adjoint au commandant d'aérodrome, à compter du 1^{er} août 1965.

* * *

ELEVAGE

Par décision n° 2080 ELY du 7 août 1965.— Une commission composée de :

MM. le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales	Président
le chef du service des finances ou son délégué	Membre
le chef du service des domaines ou son délégué	"

se réunira sur convocation de son président, à l'effet de procéder à l'examen d'un lot de bovins hors d'âge ou stériles et de proposer leur réforme en vue de leur vente aux enchères par le service des domaines.

* * *

DOUANES

Par décision n° 1875 D du 27 juillet 1965.— Sont habilités à encaisser le montant des transactions dans les conditions fixées par l'arrêté n° 245 D du 1^{er} mars 1949 :

- 1°) - M. Auméran Victor, secrétaire d'administration de 2^e échelon remplacé en cas d'absence par :
 - M. Lehartel Raymond, secrétaire d'administration de 10^e échelon ;
 - M. Lehartel Max, secrétaire d'administration de 4^e échelon.
- 2°) - M. Boussard Gaston, contrôleur des brigades de 11^e échelon remplacé en cas d'absence par :
 - M. Hugon Jean, brigadier des douanes de 7^e échelon ;
 - M. Holozet Louis, préposé stagiaire des douanes.
- 3°) - M. Laurey Jacques, secrétaire d'administration de 8^e échelon remplacé en cas d'absence par :
 - M. Martin Camille, brigadier des douanes de 7^e échelon ;
 - M. Hort Albert, préposé des douanes de 3^e échelon.

La décision n° 2096 D du 2 décembre 1959 est abrogée.

* * *

MARQUISES

Par décision n° 18 D/Mar du 23 juillet 1965.— L'article 1^{er} de la décision n° 5 D/Mar du 10 février 1965 est modifié en ce qui concerne le secrétaire d'état-civil de Fatu-Hiva :

Lire :

Centre	Catégorie	Nom et prénoms du secrétaire d'état-civil
Fatu-Hiva	4 ^e	Boyer Jean

Le reste sans changement.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1965.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1895 TLS du 28 juillet 1965.— Un secours remboursable sur pension de *quatre mille francs* (4.000) par mois est accordé à M^{me} Avaemai Vahineninitua veuve d'un ouvrier du cadre territorial des travaux publics disparu en mer le 29 juin 1965.

Le remboursement s'effectuera en une seule fois lors de la liquidation de la pension du défunt.

La dépense est imputable au budget local - chapitre 46, article 3.

Par décision n° 2056 TLS du 6 août 1965.— La décision n° 1895 TLS du 28 juillet 1965 est modifiée et complétée comme suit : Un secours remboursable sur pension de *quatre mille francs* (4.000) par mois et à compter du 1^{er} juillet 1965 est accordé à madame Avaemai Vahineninitua, veuve d'un ouvrier du cadre territorial des travaux publics disparu en mer le 2^e juin 1965.

— Le reste sans changement. —

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 août 1965 sur une demande formulée par M. le lieutenant colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du CEP, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours, de 100 KVA de puissance sur les terrains militaires du Taaone à Pirae.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 août 1965.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 août 1965, sur une demande formulée par M. Handerson Jean, demeurant à Arue, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de réparation mécanique, sis à Arue P.K. 3.600.

Cette installation comprendra :

- 1 compresseur électrique de 1/2 CV
- 1 poste de soudure électrique de 230 volts, 12,7 KVA
- 1 perceuse électrique de 1/8 CV.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 août 1965.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur André Maurice CHARTIER, miroitier domicilié à la Rochelle (Charente-Maritime), décédé à Papeete le 17 avril 1965.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invités à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,

E. LEQUERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} GUILPAIN-LEGRAS,
Défenseurs à Papeete.

VENTE par suite de surenchère sur
saisie-immobilière

Il sera procédé le Vendredi 10 Septembre 1965, à 8 Heures 30 du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, sis à MAHINA.

LOT UNIQUE

Une parcelle du Domaine de MAHINA (côté gauche) formant le lot n° 11 dudit domaine, formé de partie des terres « RARAARO » « NEEPE » « TEONERE » et « PUPA » traversée par la rivière, d'une superficie de deux mille quatre cent cinquante mètres carrés, limitée :

— au Nord par le lot n° 10 dudit domaine sur cent vingt huit mètres cinquante centimètres,

— à l'Est par la route de la Pointe Vénus, sur vingt mètres,

— au Sud, par le lot n° 12 dudit Domaine sur cent vingt neuf mètres,

— et à l'Ouest, par la plage sur vingt mètres.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve, lors même qu'il y aurait omission dans

la désignation ci-dessus, ensemble tous immeubles par destination pouvant y être attachés,

Ladite vente sur expropriation, est diligentée en exécution d'un procès-verbal de Maître ASSAUD, huissier à PAPEETE, en date du 9 Décembre 1964, dénoncé et transcrit avec l'exploit de dénonciation au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 18 Décembre 1964, volume 12 — n° 48.

Elle est poursuivie à la requête de Monsieur Henri Etienne Jean-Marc (dit Riquet) VILLIERME, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi — détenteur de la grosse au porteur d'une reconnaissance de dette passée devant Maître LEJEUNE, notaire à PAPEETE le 15 Octobre 1963.

Elle aura lieu le jour sus-indiqué en présence, ou lui dûment appelé, de Monsieur Justin François Léon Poroiaie VILLIERME, demeurant à ARUE.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé le 24 Décembre 1964 au Greffe du Tribunal Civil de Papeete où on peut en prendre connaissance, et lecture en a été donnée le 29 Janvier 1965 à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

Par jugement en date du 26 Mars 1965, cet immeuble a été adjugé à M. Eric LEQUERRE, Chef du Service de l'Enregistrement, demeurant à Papeete, moyennant le prix de 305.000 francs ; mais une surenchère du sixième a été formée par Monsieur Edouard Teruehina VILLIERME, demeurant à PAPEETE, suivant acte du greffe en date du 29 Mars 1965, enregistré et dénoncé conformément à la loi.

Cette surenchère a été validée par jugement en date du 21 Mai 1965, enregistré et signifié.

MISE A PRIX

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de : TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS . . . 356.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

La présente vente a été autorisée par décision administrative n° 469 du 21 Décembre 1964.

Fait et rédigé à PAPEETE, le 22 juillet 1965,
par Me GUILPAIN, défenseur poursuivant.

R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. COCHIN Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 octobre 1964, enregistré et signifié.

ENTRE : M^{me} Elsa Juliette VAN BASTOLAIRE, employée à l'Assistance Sociale, demeurant à Faaa et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

ET : M. André René Joseph LATOUCHE, sans domicile ni résidence connus, au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LATOUCHE-VAN BASTOLAIRE aux torts du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 12 octobre 1964)

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 décembre 1964, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Ruanuu TEIPO dit Rua, demeurant à Papeete, Tahiti, *nanti de l'assistance judiciaire*, ayant M^e ROUSSELIN pour avocat-défenseur.

Et : Madame Tipapa Paake MARO, demeurant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIPO-MARO a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
Ph. ROUSSELIN.

LE CAM & Cie

Société en nom collectif
Siège : Papeete

Suivant acte reçu par M^e Louis RABU, notaire par intérim à Papeete, suppléant M^e Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, le 20 juillet 1965, il a été constitué entre Monsieur Jean Francis LE CAM, directeur de société, demeurant à Colombes (Seine), 26 Avenue de l'Agence Sarre, et Monsieur Roger Francis Marie LE CAM, directeur de société, demeurant à Colombes (Seine), 22 Boulevard des Oiseaux, tous deux de nationalité française, sous la raison sociale "LE CAM & Cie", une société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs ayant son siège à Papeete, et pour objet, l'exploitation en Polynésie française d'une entreprise de couverture, plomberie, ainsi que la vente de tous appareils sanitaires, de cuisine et de climatisation.

La durée de la société a été fixée à trente années à compter du 20 juillet 1965.

Les associés ont effectué uniquement des apports en numéraire.

La société est administrée par Monsieur Roger LE CAM, associé-gérant, qui a seul la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet. Cependant, le gérant aura besoin de l'autorisation de la collectivité des associés pour les emprunts, les achats, ventes, échanges ou constitutions de sûreté sur les immeubles ou fonds de commerce.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire d'un ou plusieurs associés; en cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, tout associé peut demander la dissolution.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 6 août 1965.

Pour extrait et mention :
L. RABU,
notaire p. i.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat de vente s. s. privé du 29 juillet 1965, enregistré à Papeete (île Tahiti) le 29 juillet 1965 Vol. 69 F^o 91 N^o 845, M^e CHANG FAT c.i. n^o 5780 a vendu à M^{me} CHEUNC YAT SAM c.i. N^o 8993, un fonds de commerce comportant la patente de Négociant, exploité à Papeete, rue de l'Evêché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour première insertion :
M^{me} Cheung Yat Sam c.i. N^o 8.993.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION HALTERO-CULTURISME POLYNESIEN

EXTRAIT DES STATUTS

Article 1^{er}.— L'association dite "ASSOCIATION HALTERO-CULTURISME POLYNESIEN" fondée le 20 juillet 1965 a pour objet la pratique de la Culture Physique et de l'Haltérophilie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete-Tahiti (Polynésie française), Boulevard d'Alsace.

Art. 2.— Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions culturistes et haltérophiles, les concours culturistes de Beauté Plastique, les Triatlons de force, les concours haltérophiles, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et des adultes, ayant pour but le maintien de la santé.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération française Haltérophile Culturiste.

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION :

<i>Président d'honneur</i>	: M.	Jean Roy BAMBRIDGE
<i>Président</i>	: M.	John Otevai BAMBRIDGE
<i>Vice-président</i>	: M.	Robert Waren BROWN
<i>Secrétaire</i>	: M.	HONO KION Tony
<i>Trésorier</i>	: M.	Jack BAMBRIDGE
<i>Conseillers techniques</i>	: MM.	HARGOUS Stanislas, PROKOP Joseph, TAUIRA Kanea dit Tarzan, MAO Louis, FEVRE Jean-Claude.
<i>Membres</i>	: MM.	TIMIONA Edwin, FAREMIRO Aimé.

Déclaration à été faite à M. le Gouverneur de la Polynésie française le 20 juillet 1965 (Récepissé n^o 3288 AA du 30 juillet 1965).